



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

LIBERTÉ & CRÉATIVITÉ

Défendre l'art,
défendre la diversité

ÉDITION SPÉCIALE

Série des Rapports mondiaux ■ Convention 2005

LIBERTÉ & CRÉATIVITÉ

Défendre l'art,
défendre la diversité

L'AUTEURE

Laurence Cuny est une juriste, chercheuse et évaluatrice spécialisée dans les droits culturels et la liberté artistique. Diplômée de l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève, elle a travaillé pour des organisations de la société civile ainsi que pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle collabore régulièrement avec le mandat de la Rapporteuse spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels. Depuis 2019, elle est membre de la banque d'experts de l'UNESCO sur la Convention de 2005. En mai 2019, elle a publié *DROITS – une perspective sur les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux sur la liberté artistique* (disponible uniquement en anglais) pour l'Université de Hildesheim. Au niveau local, elle est impliquée dans la radiodiffusion communautaire, la création sonore et la promotion des arts visuels.

REMERCIEMENTS

L'auteure et l'équipe éditoriale de l'Entité de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO tiennent à exprimer leur sincère gratitude à Sara Whyatt pour sa relecture attentive de l'ensemble du rapport, ainsi qu'à Luis A. Albornoz, Bridget Conor et Eva Moraga pour leurs précieux commentaires. Ils tiennent également à remercier les membres du personnel de l'UNESCO qui ont revu ce rapport et leur ont fait part de leurs suggestions : Danielle Cliche, Amina Hamshari et Anthony Krause.

Cette publication a bénéficié du soutien de la Suède et du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture.



**Programme UNESCO-Aschberg pour
les artistes et les professionnels de la culture**

Préface

Deux ans après la publication de son rapport mondial *Repenser les politiques culturelles* (2018), et en préparation de sa nouvelle édition en 2021, l'UNESCO a choisi de porter toute son attention sur l'une des thématiques des rapports mondiaux : la liberté artistique. Un enjeu qui est au cœur des objectifs promus par la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'UNESCO, dans ce cadre, entend la liberté artistique comme un éventail de droits placés sous la protection du droit international qui inclut le droit de créer sans subir de censure ou d'intimidation mais aussi le droit de voir son travail artistique soutenu, distribué et rémunéré ainsi que le droit de tout individu à la protection de ses droits économiques et sociaux.

À l'heure où la pandémie de COVID-19 bouleverse toute la chaîne de valeur culturelle – création, production, distribution et accès – et affaiblit considérablement la condition des artistes et des professionnels de la culture, le plus souvent dépourvus d'accès aux mécanismes de protection sociale conventionnels, le présent rapport offre un aperçu des défis rencontrés et des efforts que gouvernements et société civile déploient pour maintenir des environnements de création, de diffusion et d'accès la vie culturelle, durables, libres et divers. C'est ce que préconisait déjà la Recommandation de 1980 de l'UNESCO concernant la condition de l'artiste et ce que les États membres de l'UNESCO ont également tenu à rappeler dans les principes directeurs de la Convention de 2005 : le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication est une condition indispensable à la protection et la promotion de la diversité culturelle.

Grâce au soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, ce rapport est le fruit d'une recherche menée avant la crise sanitaire actuelle. Il révèle cependant des failles en matière de liberté artistique que cette crise ne fera qu'exacerber et des progrès sur lesquels son dénouement pourra s'appuyer. Si des efforts sur le plan législatif restent nécessaires pour une meilleure protection de la liberté artistique, ces dernières années ont vu émerger un corpus de jurisprudence dans lequel les États peuvent puiser ainsi qu'une diversification de mécanismes de protection des artistes en danger. En dépit d'une sensibilisation accrue aux spécificités du travail artistique en matière de protection sociale, de rémunération équitable et de fiscalité observée partout dans le monde, force est de constater que les appels en faveur d'une approche intégrée des législations sur la condition de l'artiste n'ont pas encore été entendus par une majorité d'États. Dans les mesures que les gouvernements mettront en place pour répondre au profond bouleversement que la pandémie mondiale entraîne pour le monde du travail, il ne faudra pas oublier les droits des artistes à être eux aussi considérés comme des travailleurs avec les particularités qui sont les leurs. Puisse ce rapport servir à montrer que, en l'absence de cadres juridiques appropriés, le secteur de la culture ne sera pas mieux paré qu'il ne l'est aujourd'hui pour faire face aux crises à venir.

La liberté artistique inclut aussi le droit des citoyens à participer à la vie culturelle. Elle représente donc un élément essentiel du bien-être de nos sociétés. Comme s'il était encore nécessaire de le rappeler, la crise actuelle met une fois de plus en évidence le pouvoir de l'art et de la culture à tisser et à maintenir des liens sociaux sous des contraintes sans précédent. Des créations spontanées partagées sur Internet aux nombreuses initiatives de mise à disposition gratuite de créations d'artistes mondialement reconnus, l'art et la culture offrent une source inépuisable de générosité et de résilience.

Or, les artistes sont aussi sans doute les plus susceptibles de subir des violations de leurs libertés fondamentales car leur travail nécessite un public qu'ils interpellent. Dans la crise sanitaire actuelle, les artistes non seulement endurent une débâcle financière mais renoncent, comme des milliards de personnes partout dans le monde, à certaines de leurs libertés fondamentales pour préserver notre santé. Plus que jamais, et alors même que la pandémie du COVID-19 fragilise l'écosystème économique et social du monde de la création, leur rôle à la fois créatif et critique est salutaire. N'oublions pas que la liberté artistique est aussi indispensable à l'épanouissement des cultures qu'au fonctionnement de sociétés démocratiques.

À travers ce rapport, l'UNESCO s'engage à poursuivre ses efforts de sensibilisation pour mettre en avant la liberté d'expression artistique comme pilier de la liberté d'expression et remettre les artistes et les professionnels de la culture au cœur des politiques culturelles et du développement des industries culturelles et créatives. C'est une démarche essentielle pour faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans son ambition de promouvoir un travail décent et de construire des sociétés pacifiques et inclusives où les libertés fondamentales de tous les citoyens sont protégées.

Ernesto Ottone R.
Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO

Table des matières

	Préface	1
	Table des matières	3
	Introduction	5
Chapitre	1	AMÉLIORER LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE 11
	DES LÉGISLATIONS DEVANT ENCORE ÊTRE ÉTOFFÉES, MALGRÉ UNE ÉVOLUTION FAVORABLE DANS L'ABROGATION DES LOIS SUR LE BLASPHEME	12
	L'ÉMERGENCE D'UNE JURISPRUDENCE POUR FAIRE RESPECTER LA LIBERTÉ ARTISTIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX	16
	UNE DIVERSIFICATION DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES ARTISTES MENACÉS	19
	Dispositifs de réinstallation temporaire	19
	Reconnaître aux artistes la qualité de défenseurs des droits culturels	20
Chapitre	2	FAIRE PROGRESSER LES DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES ARTISTES 23
	UN CADRE JURIDIQUE EMBRYONNAIRE, MAIS PROMETTEUR	24
	Lois relatives à la condition de l'artiste	24
	Législation sectorielle spécifique	26
	PRISE DE CONSCIENCE DES SPÉCIFICITÉS DU TRAVAIL ARTISTIQUE LIÉES À LA PROTECTION SOCIALE, LA JUSTE RÉMUNÉRATION ET LA FISCALITÉ	26
	Technologies numériques et répartition équitable des revenus	29
	ÉROSION ET LIMITATIONS CROISSANTES DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION	29
	GROS PLAN • LA SÉCURITÉ EN LIGNE DES ARTISTES	31
Chapitre	3	DE L'ACCÈS AUX CONNAISSANCES AU SUIVI ET À LA SENSIBILISATION À L'ÉCHELLE MONDIALE 33
	UN MEILLEUR ACCÈS AUX CONNAISSANCES JURIDIQUES ET À D'AUTRES RESSOURCES	34
	Nouveaux guides de la société civile pour la protection des artistes et des professionnels de la culture	35
	UN SUIVI MONDIAL PLUS SYSTÉMATIQUE ET PARTICIPATIF	36
	UN MESSAGE QUI SE RÉPAND : L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES VOIX ET DE NOUVEAUX DEFENSEURS	38
	GROS PLAN • LES DÉFIS SPÉCIFIQUES LIÉS À LA LIBERTÉ ARTISTIQUE DES FEMMES ARTISTES	42



Messages clés

- »»» *Un écosystème pour la protection de la liberté artistique s'articulant à l'échelle internationale, régionale et nationale se développe progressivement dans toutes les régions. Cela va de pair avec une meilleure réactivité et des capacités de suivi accrues, ainsi qu'avec la mise en place de bonnes pratiques en matière de législation et de jurisprudence.*

- »»» *Les progrès dans l'élaboration ou l'actualisation des lois sur la condition de l'artiste sont encore lents. Les évolutions positives incluent la protection des artistes dans certains sous-secteurs culturels et des mesures spécifiques concernant la fiscalité, les prestations sociales et les pensions de retraite.*

- »»» *Les inégalités entre les sexes persistent dans l'ensemble du secteur. Elles se reflètent dans les conditions de travail des femmes artistes et des professionnelles de la culture, qui les exposent particulièrement à la précarité et à l'insécurité.*

- »»» *Les artistes et les travailleurs culturels s'appuient de plus en plus sur Internet et les réseaux sociaux pour faire connaître leur travail et atteindre de nouveaux publics, ce qui soulève des défis nouveaux s'agissant de leur juste rémunération et de leur sécurité en ligne, défis qu'il faut également relever afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.*

- »»» *Un nombre croissant de programmes de réinstallation ou d'abris temporaires pour les artistes en danger sont mis en œuvre par les gouvernements, les universités, les organisations de la société civile et les institutions culturelles.*

- »»» *Les artistes jouent un rôle de plus en plus reconnu dans la promotion et la défense des droits de l'homme, et la notion de défenseurs des droits culturels prend de l'importance au sein du système des Nations Unies et parmi les acteurs de la société civile.*

Introduction

La série de rapports mondiaux *Repenser les politiques culturelles* est un outil de suivi et de plaidoyer pour la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, qui facilite le partage de l'information et la production de connaissances. Elle décrit en quoi la Convention a inspiré des changements politiques aux niveaux mondial et national et démontre comment sa mise en œuvre contribue à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Depuis la parution de la dernière édition du Rapport mondial en 2018, la liberté artistique n'a cessé de faire parler d'elle pour diverses raisons. Des atteintes à la liberté artistique continuent de se produire sur tous les continents, censure, emprisonnement, menaces physiques et même meurtres. Parallèlement, davantage de connaissances ont été produites pour sensibiliser à la question et perfectionner des outils capables d'apporter une réponse aux défis posés par la liberté artistique. Ces défis concernent la protection des artistes à titre individuel et collectif,

leur contribution au développement des sociétés et l'accès du public à un large éventail d'expressions culturelles.



Des atteintes à la liberté artistique continuent de se produire sur tous les continents, censure, emprisonnement, menaces physiques et même meurtres

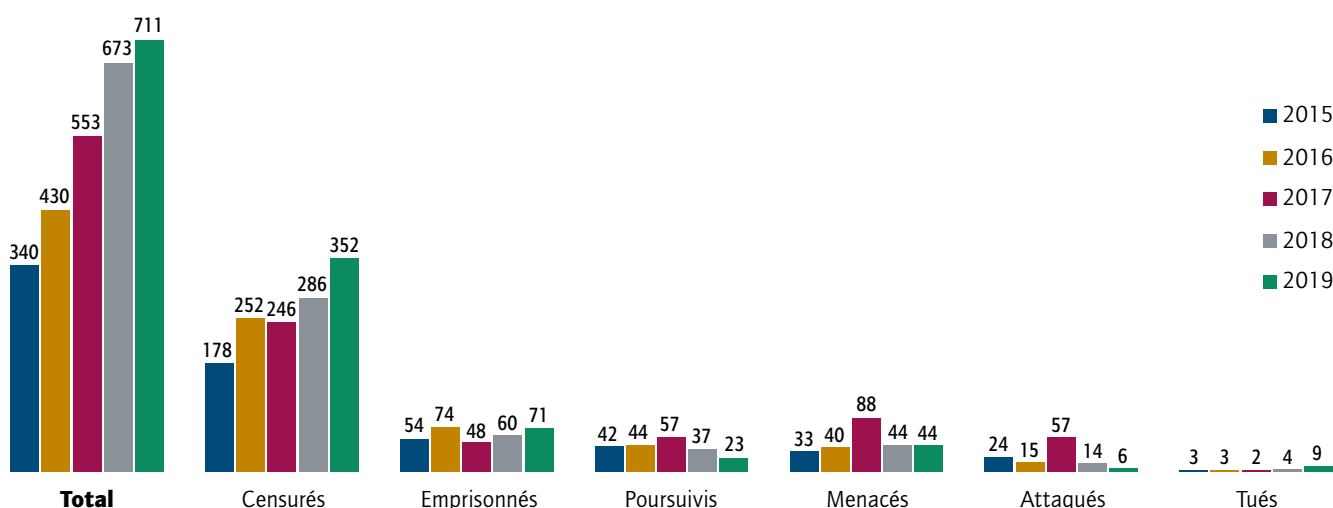
En prévision de la troisième édition du Rapport mondial qui paraîtra en 2021, cette édition spéciale offre un état des lieux des avancées réalisées et des défis présents en matière de liberté artistique. Il s'appuie sur les recommandations formulées dans le chapitre « Promouvoir la liberté d'imaginer et de créer » de l'édition 2018 du Rapport mondial afin d'évaluer les progrès accomplis, ce qu'il reste à faire et quels nouveaux défis sont apparus.

Un savoir collectif plus riche sur la liberté artistique est en train de se constituer. Le nombre de violations signalées par l'une des grandes organisations non gouvernementales internationales de défense de la liberté artistique a continué d'augmenter, passant de 340 en 2015 à 553 en 2017 et 711 en 2019 (Figure 1)¹. Cette augmentation des chiffres traduit par ailleurs la capacité croissante qu'ont les artistes, les professionnels de la culture, les syndicats et les organisations de la société civile d'assurer un suivi de l'état des lieux de la liberté artistique et de créer des outils d'intervention.

1. Freemuse, *The State of Artistic Freedom 2020*, <https://freemuse.org/news/the-state-of-artistic-freedom-2020/>. Cette publication annuelle de Freemuse s'appuie sur un examen analytique de cas documentés d'atteinte à la liberté artistique. L'édition 2020 a analysé 711 cas survenus dans différents secteurs culturels dans 93 pays au cours de l'année 2019.

Figure 1

Attaques contre la liberté artistique rapportées par Freemuse, 2015-2019



Source: Freemuse (2016-2020).

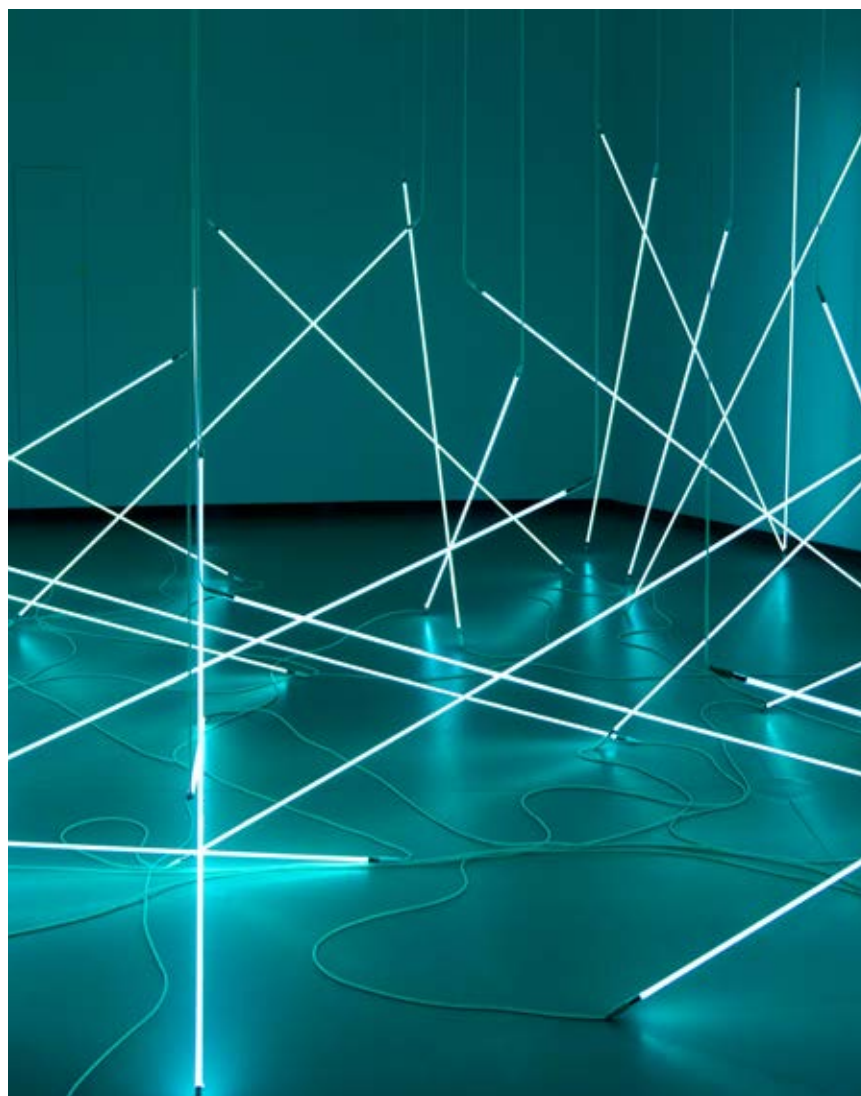
Avec l'adoption en juin 2019 par la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 d'un nouveau cadre pour les rapports périodiques, 149 Parties sont désormais tenues de rendre compte de la liberté artistique dans leurs rapports périodiques quadriennaux.

À titre d'engagement découlant de la ratification en 2020, plus de 100 Parties à la Convention de 2005 doivent par conséquent rendre compte des politiques et des mesures mises en place pour protéger et promouvoir la liberté artistique. Ces informations seront précieuses pour dresser un état des lieux des législations, politiques et mécanismes créés dans le monde dans l'objectif de faire progresser la liberté artistique. Ce mécanisme de reddition de comptes fournira également des renseignements précieux sur la manière dont les partenariats avec la société civile peuvent aider les États à protéger, accomplir et respecter la liberté artistique. Il contribuera en outre à améliorer la gouvernance globale de la Convention de 2005 et à élargir son programme de développement des capacités au domaine de la liberté artistique.



*Un savoir collectif plus riche
sur la liberté artistique
est en train de se constituer*

La première partie du présent rapport traite des avancées réalisées dans la protection juridique de la liberté artistique, notamment de la législation qui favorise ou entrave celle-ci, des politiques et de la jurisprudence. La deuxième partie porte sur la promotion des droits sociaux et économiques des artistes à titre de reconnaissance pour leur contribution à des économies et des sociétés créatives et dynamiques. La troisième partie dresse un bilan des progrès réalisés dans la connaissance et le suivi de la liberté artistique ainsi que dans l'accès aux ressources la concernant. Une attention particulière sera accordée à deux questions qui ont suscité beaucoup d'intérêt et fait l'objet de recherches : le harcèlement en ligne et les risques de l'environnement numérique pour la création artistique et les défis propres aux femmes artistes.



© Pierre Châtel-Immoenti on Unsplash

Encadré 1 • *Qu'est-ce que la liberté artistique ?*

La liberté artistique est la liberté d'imaginer, de créer et de distribuer une diversité d'expressions culturelles sans censures gouvernementales, sans interférences politiques et sans pressions d'acteurs externes. Elle inclut le droit des citoyens à avoir accès aux œuvres créées et représente un élément essentiel du bien-être des sociétés.

La liberté artistique incarne tout un éventail de droits placés sous la protection du droit international et qui incluent :

- *le droit de créer sans subir de censure ou d'intimidation ;*
- *le droit de voir son travail artistique soutenu, distribué et rémunéré ;*
- *le droit à la liberté de mouvement ;*
- *le droit à la liberté d'association ;*
- *le droit de l'individu à la protection de ses droits économiques et sociaux ;*
- *le droit de prendre part à la vie culturelle.*

Source : *Repenser les politiques culturelles : la créativité au cœur du développement*, UNESCO, 2018.

Encadré 2 • Principaux instruments internationaux relatifs à la liberté artistique

Article 27 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». (1948)

Article 15.3 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices ». (1966)

Article 19.2 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». (1966)

Principe directeur 3 de la **Recommandation relative à la condition de l'artiste de l'UNESCO** : « Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail ». (1980)

Principe directeur 6 de la **Recommandation relative à la condition de l'artiste de l'UNESCO** : « La liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme ». (1980)

Article 2 de la **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO** énonce dans son premier principe que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée » (2005)

Article 7.2 de la **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO** : « Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes, des autres personnes impliquées dans le processus créatif, des communautés culturelles et des organisations qui soutiennent leur travail, ainsi que leur rôle central dans le maintien de la diversité des expressions culturelles ». (2005)

Objectifs de développement durable des Nations Unies et cibles pertinentes

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par tous les États membres des Nations Unies en 2015, fournit un schéma directeur commun pour la paix et la prospérité des peuples et de la planète, maintenant et à l'avenir. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) sont au cœur de cette stratégie, et constituent un appel urgent à l'action de tous les pays développés et en développement, dans le cadre d'un partenariat mondial. Les ODD pertinents comprennent :



Objectif 5

Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Cible 5.c • Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.

Cible 5.5 • Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.



Objectif 16

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable

Cible 16.10 • Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.



Objectif 8

Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Cible 8.3 • Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent des activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers.

Cible 8.5 • D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Cible 8.8 • Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.



GOVERNEMENTS

- Mettre en œuvre des politiques et mesures prenant en compte la liberté d'expression artistique et la condition de l'artiste
- Promouvoir des réformes législatives renforçant la protection de la liberté artistique
- Veiller à la transparence du financement des secteurs de la culture et de la création artistique
- Promouvoir des régimes de visas et de programmes de mobilité pour les artistes
- Faire des déclarations publiques en faveur de la liberté artistique
- Assurer la sécurité des artistes et du public
- Rendre régulièrement compte des mesures prises pour protéger la liberté artistique, sur la base des engagements internationaux



ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Mener des travaux de recherche sur la liberté artistique
- Intégrer une formation sur les droits protégés dans les filières artistiques
- Concevoir des dispositifs d'accueil pour les artistes en danger

MÉDIAS



- Disposer des connaissances adéquates pour communiquer sur la liberté artistique
- Former les journalistes
- Rendre compte des atteintes à la liberté artistique



SYNDICATS

- Défendre les artistes/ coordonner la solidarité
- Proposer des formations sur les droits des travailleurs
- Plaider pour un changement de législation



*Que pouvez-vous
faire pour
la liberté
artistique ?*



LÉGISLATEURS

- Abroger/amender les lois qui restreignent la liberté artistique
- Adopter des lois qui protègent la liberté d'expression artistique et la condition de l'artiste



SYSTÈME JUDICIAIRE

- Développer les connaissances grâce à la formation des juges et des avocats
- Engager des poursuites et assurer des procès équitables



ARTISTES, PROFESSIONNELS DE LA CULTURE ET PUBLIC

- Organiser des campagnes de solidarité
- Concevoir des guides et proposer des formations sur la liberté artistique
- Saisir la justice en cas d'atteinte à la liberté artistique



VILLES ET AUTORITÉS LOCALES

- Accueillir des artistes en danger
- Faire des déclarations publiques en faveur de la liberté artistique
- Adopter des politiques locales de protection



ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

- Proposer des formations et fournir une aide technique et juridique
- Mener des travaux de recherche sur la liberté artistique
- Reconnaître les artistes en danger, y compris à travers les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, le cas échéant
- Suivre des cas individuels d'atteinte à la liberté artistique et des nouvelles lois qui pourraient la restreindre



AMBASSADES ET CENTRES CULTURELS ÉTRANGERS

- Faciliter les procédures d'obtention de visas et la mobilité des artistes
- Veiller à ce que les centres de traitement des demandes de visas soient correctement informés
- Offrir des espaces à des expressions culturelles diverses



ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Assurer le suivi de la liberté artistique
- Plaider et faire du lobbying pour faire évoluer la législation
- Effectuer des recherches sur des questions précises
- Coordonner des campagnes de solidarité
- Protéger les artistes en danger, y compris à travers les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, le cas échéant

Convention de 2005 Objectif 4



PROMOUVOIR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES





Chapitre 1

Améliorer la protection juridique de la liberté artistique

DES LÉGISLATIONS DEVANT ENCORE ÊTRE ÉTOFFÉES, MALGRÉ UNE ÉVOLUTION FAVORABLE DANS L'ABROGATION DES LOIS SUR LE BLASPHEME

Pour tenir leurs engagements au titre des traités internationaux, les États sont encouragés à inscrire la liberté artistique dans leur droit national et à adopter des politiques et des orientations spécifiques à cet égard. Les interventions et les nouveaux développements peuvent se produire à différents niveaux : exécutif, législatif et judiciaire. Il reste une marge d'amélioration dans ces trois domaines et, malgré certains progrès, la législation est restée davantage un outil de limitation de la liberté artistique qu'un outil de promotion et de protection de celle-ci. Dans différents contextes, les gouvernements et les pouvoirs publics continuent à utiliser leur pouvoir pour entraver l'expression artistique au lieu de créer les conditions pour débattre des questions qui motivent leur intervention. Le rôle du pouvoir judiciaire dans ces situations, en tant que garant de l'application de la loi et, par voie de conséquence, du respect des normes pertinentes en matière de droits de l'homme adoptées par les pays est essentiel au respect de la liberté artistique. Un examen des affaires judiciaires récentes montre que les tribunaux ont pris des décisions touchant à tous les aspects de la liberté artistique pour rappeler aux États leurs engagements en vertu du droit international. Cette jurisprudence établit des précédents importants dans différents domaines tels que la définition des critères de la censure², les retraits illégaux de fonds à motivation politique³, l'équilibre entre la liberté artistique et la protection de la moralité publique⁴, la diffamation et le droit à la satire dans le dessin de presse, etc.⁵

2. Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Uifau Theatre Productions Limited Others c. Malte, Requête n° 37326/13, 15 mai 2018.

3. Cour régionale de Varsovie sur le festival de Malte Poznan, 25 mars 2019. Voir le programme des litiges de la Helsinki Foundation sur www.hfhr.pl/en/malta-festival-poznan-case-court-orders-ministry-to-pay-subsidy-of-300000-zloty/

4. Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Pryanishnikov c. Fédération de Russie, requête n° 25047/05, 10 septembre 2019.

5. Cour suprême, Rwanda, Affaire Re Mugisha, dossier RS/INCONST/SPEC 00002/2018/S7, 24 avril 2019.

Recommandation n° 5 (Rapport mondial 2018)

Les États devraient envisager d'inclure le droit à la liberté d'expression artistique comme droit spécifique dans la loi et d'établir des systèmes visant à assurer suivi et mise en application de ce droit.

Il n'y a pas eu de législation nationale spécifique à la liberté artistique depuis l'adoption de la loi française en juillet 2016⁶. Cette loi proclame que « la création artistique est libre » et que l'expression artistique est un bien public. L'amendement de l'article 431-1 du code pénal qui stipule que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » en est une disposition particulièrement intéressante⁷. Dans la pratique, cela signifie qu'une foule empêchant l'accès du public à une pièce de théâtre ou un maire interdisant indûment la projection d'un film ayant reçu l'autorisation préalable d'un organisme indépendant – des cas fréquents de censure de la liberté artistique – pourrait porter atteinte à la liberté artistique et en être tenu responsable. À ce jour, aucune plainte pour « entrave à la liberté artistique » n'a été déposée. Si c'était le cas, cela constituerait un grand pas et serait une source d'inspiration pour d'autres pays.

On trouve une autre référence directe à la liberté artistique, cette fois au niveau local, dans la Constitution politique de la ville de Mexico adoptée en janvier 2017, dont une partie est consacrée aux droits culturels⁸.

6. Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1) www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032854341&categorieLien=id

7. Article 431-1 du code pénal français, inclus dans l'article relatif aux obstacles à l'exercice des libertés d'expression, de travail, d'association, de réunion ou de manifestation du chapitre consacré aux troubles à l'ordre public.

8. Constitución política de la Ciudad de México, 2017, disponible en espagnol en suivant ce lien : www.infodf.org.mx/documentospdf/constitucion_cdmx/Constitucion_%20Politica_CDMX.pdf.

Cette inclusion s'inscrit dans un processus plus général de reconnaissance des droits culturels dans les législations nationales. En 2009, les droits culturels ont été inscrits dans la Constitution fédérale et en juin 2017 le Parlement a adopté la loi-cadre sur la culture et les droits culturels⁹. Son article 7 fait du respect de la liberté de création et des expressions culturelles l'un des principes fondateurs de la politique culturelle du Mexique. Au niveau local, la ville de Mexico a adopté en 2011 *Action 21, le Programme d'action pour un développement durable*, puis la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels en 2007. En 2018, la loi sur la culture et les droits culturels des résidents et des visiteurs de Mexico a été adoptée¹⁰. Elle oblige le gouvernement de la ville à aider toute personne, groupe, communauté ou association culturelle à exercer un ensemble de droits culturels, dont le droit à la liberté créative, culturelle et artistique, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'information (article 11.1 (i)).

Recommandation n° 4 (Rapport mondial 2018)

Les législations nationales devraient être révisées et pour garantir que les lois soient rédigées de telle façon que seuls les cas évidents d'incitation à la haine ou à la violence soient soumis à des poursuites. Les lois relatives au blasphème devraient être abrogées afin de permettre une exploration libre de la religion sans crainte de représailles.

Des progrès dans l'abrogation des lois sur le blasphème ont été observés au cours de la période considérée. Parmi les États qui ont abrogé les lois sur le blasphème, certains l'ont fait dans le contexte plus général de l'abrogation de lois obsolètes (Nouvelle-Zélande), dans d'autres, les lois sur le blasphème ont été spécifiquement visées à la suite de débats et de campagnes internes (Canada, Grèce, Irlande).

9. Ley General de Cultura y Derechos Culturales, DOF, 19 juillet 2017, disponible en espagnol en suivant ce lien : www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGCCDC_190617.pdf.

10. Ley de Cultura y Derechos Culturales de los Habitantes y Visitantes de la Ciudad de México, 2018, disponible en espagnol en suivant ce lien : www.ordenjuridico.gob.mx/Documentos/Estatal/Ciudad%20de%20Mexico/wo120873.pdf.



L'abrogation des lois sur le blasphème est un moyen pour les États de se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme

Dans tous les cas, l'abrogation des lois sur le blasphème est un moyen pour les États de se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et de fournir un espace pour un débat plus ouvert sur les questions d'ordre religieux et autre.

Dans son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction a présenté la Déclaration de Beyrouth sur « la foi pour les droits » et ses 18 engagements. Cette déclaration invite les États qui ont encore des lois en vigueur condamnant le blasphème ou l'apostasie à les abroger. Elle affirme que ces lois étouffent la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, ainsi qu'un débat sain sur les questions religieuses. Selon le Rapporteur, « l'existence de lois condamnant l'apostasie et la violence découlant de telles lois peuvent conduire les individus à s'autocensurer et, dans un monde interconnecté, peuvent produire des conséquences négatives à l'échelle internationale. Parmi les victimes, on compte des prêtres, des enseignants, des étudiants, des écrivains, des journalistes, des blogueurs, des peintres, des musiciens, des acteurs, des éditeurs, des libraires, des webmestres, des politiciens, des défenseurs des droits de l'homme et des dissidents. Outre le fait qu'elles amoindrissent la liberté intellectuelle et artistique dont une société dynamique ne saurait se passer, les lois condamnant l'apostasie peuvent aussi porter atteinte à la liberté de communication qui est indispensable à l'exercice des droits liés à la liberté de religion ou de conviction » (A/HRC/40/58, paragraphe 44).

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'expression ne sont pas absolues. L'une et l'autre peuvent être limitées dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la moralité publics, ainsi que pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui et, dans le cas de la liberté d'expression, la sécurité nationale.

Encadré 3 • *Constitution politique de la ville de Mexico*

Article 8 – Ville de l'éducation et de la connaissance **D. Droits culturels**

- 1. Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'accéder sans restriction à la culture. L'art et la science sont libres et toute forme de censure est interdite. Sont notamment protégés les droits suivants :**
 - a. droit de choisir et de faire respecter son identité culturelle, dans la diversité de ses modes d'expression ;
 - b. droit de connaître et de faire respecter leur propre culture, ainsi que les cultures qui, dans leur diversité, constituent le patrimoine commun de l'humanité ;
 - c. droit à une formation qui contribue au libre et plein développement de son identité culturelle ;
 - d. droit d'accès au patrimoine culturel qui constitue l'expression de différentes cultures ;
 - e. droit d'accéder et de participer à la vie culturelle par des activités librement choisies et aux espaces publics pour l'exercice de ses expressions culturelles et artistiques, sans enfreindre la réglementation en la matière ;
 - f. droit de s'adonner à ses propres pratiques culturelles et de suivre un mode de vie associé à ses formes traditionnelles de savoir, d'organisation et de représentation, tant que ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec les principes et dispositions de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, des traités internationaux et de la présente Constitution ;
 - g. droit d'exercer librement son droit à entreprendre des projets culturels et artistiques, et à mener des initiatives et formuler des propositions en la matière ;
 - h. droit de constituer des espaces collectifs, autogérés, indépendants et communautaires pour l'art et la culture, dotés d'une réglementation spécifique pour le renforcement et le développement de leurs activités ;
 - i. droit de jouir de sa liberté créative, culturelle et artistique, ainsi que de sa liberté d'opinion et d'information ;
 - j. droit de participer, par des moyens démocratiques, au développement culturel des communautés auxquelles on appartient ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques culturelles.
- 2. Toute personne a le droit d'accéder aux biens et services fournis par le gouvernement de Mexico dans le domaine de l'art et de la culture.**
- 3. Les autorités protègent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les droits culturels. Elles protègent et encouragent également le développement de la culture et des arts. Les droits culturels peuvent être étendus conformément à la législation pertinente, qui définit également les mécanismes et les modalités de leur mise en œuvre.**
- 4. Tous les individus et les communautés peuvent, dans le cadre de la gouvernance démocratique, prendre des initiatives pour assurer le respect des droits culturels et développer des formes de consultation et de participation.**
- 5. Le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, des communautés, groupes et individus de Mexico est d'intérêt et d'utilité publics, et le gouvernement de la ville doit donc assurer sa protection, sa conservation, sa recherche et sa diffusion.**
- 6. Le gouvernement de la ville soutient et promeut la création et la diffusion de l'art et de la culture par le biais d'incitations fiscales.**
- 7. Les groupes et communautés culturels ont le droit d'être reconnus dans la société.**

Source : www.infodf.org.mx/documentospdf/constitucion_cdmx/Constitucion_%20Politica_CDMX.pdf

Toutefois, ces limitations doivent obéir à certains critères, notamment la nécessité démontrée, la proportionnalité et la garantie qu'elles ne sont pas destructrices du droit lui-même.

La protection de la liberté d'expression a motivé l'abrogation de l'article 140 du code pénal danois en juin 2017. Cette loi datait de 1683 et n'avait été invoquée que dans très peu de procès concernant la liberté artistique au siècle dernier. Par exemple, dans le cas des caricatures publiées en 2005 dans le journal danois *Jyllandsposten*, le procureur général avait décidé de ne pas engager de poursuites. De même, l'article 296 du code pénal canadien, qui restait une menace contre la satire et la critique, a été abrogé, bien qu'en pratique il n'ait jamais été utilisé. En Nouvelle-Zélande, la « diffamation blasphématoire » a été abrogée dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à supprimer les lois « anachroniques » en vertu de l'amendement sur les crimes adopté en 2019 (section 123 du code néo-zélandais). La « diffamation blasphématoire » n'avait fait l'objet d'aucune poursuite depuis 1922 et pouvait même entrer en conflit avec la Déclaration des droits de 1990 qui définit les droits et les libertés fondamentales de toute personne soumise au droit néo-zélandais. Le Ministre de la justice a estimé que cette disposition obsolète n'avait pas sa place dans une société moderne qui protège la liberté d'expression. « Le maintien de cette infraction dans les textes de loi n'est pas conforme à la position de la Nouvelle-Zélande en tant que bastion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la liberté d'expression et de la tolérance religieuse pour toutes les confessions », a déclaré le Ministre de la justice Andrew Little.

En Grèce, la loi sur le blasphème a été utilisée pour persécuter des individus et des groupes qui avaient dépeint, raillé ou insulté la religion orthodoxe dans des productions artistiques ou sur les réseaux sociaux. Des groupes de défense des droits de l'homme ayant fait campagne pour l'abolition de cette loi, celle-ci a été retirée de la Constitution en 2019 dans le cadre d'un ensemble de mesures. En 2012 et 2013, plusieurs artistes ont été jugés pour blasphème en raison de trois dessins

humoristiques sur le thème du christianisme qui étaient exposés à Athènes dans une galerie d'art privée. Le propriétaire de la galerie, qui était coaccusé, a été acquitté de toutes les charges.



En appliquant les lois sur la diffamation ou sur la lutte contre le terrorisme, les États sont invités à trouver un juste équilibre entre la liberté artistique et la nécessité d'un débat public, avant d'engager des poursuites ou de porter plainte contre des artistes

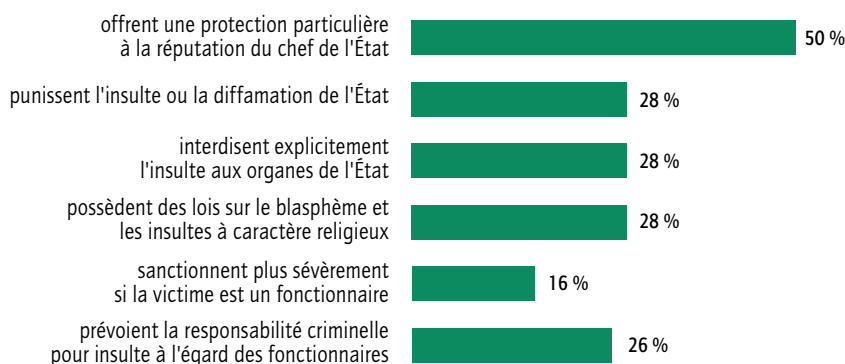
En Irlande, il est inscrit dans la Constitution que « la publication ou la tenue de propos blasphématoires, séditieux ou indécents constitue une infraction punissable par la loi ». Cette disposition a été abrogée en janvier 2020 à la suite d'un référendum sur la loi sur le blasphème (abolition des infractions et des questions connexes). Les propos tenus par le célèbre comédien Stephen Fry dans une émission de télévision irlandaise avaient déclenché une plainte suivie d'une enquête de la police irlandaise, une affaire qui avait provoqué ledit référendum. « ... En retirant cette disposition de notre Constitution, nous envoyons au monde un message fort pour dire que les lois contre le blasphème ne reflètent pas les valeurs irlandaises et que nous ne pensons pas que de telles lois

devraient exister », a déclaré le Ministre irlandais de la justice et de l'égalité, Charlie Flanagan.

D'autres lois de portée plus générale ont également des effets sur la liberté artistique, à l'image des lois antiterroristes. Le terrorisme constitue une grave menace pour les droits de l'homme et la démocratie, et l'action de l'État est nécessaire pour prévenir et sanctionner efficacement les actes terroristes. Cependant, les lois contre le terrorisme sont de plus en plus utilisées abusivement pour restreindre l'expression artistique. Elles sont invoquées contre des musiciens et des écrivains pour des déclarations ou des paroles provocatrices et donnent lieu à des peines d'emprisonnement pour des délits tels que l'« incitation au terrorisme » ou l'« apologie », la « glorification » ou la « justification » du terrorisme. Les États sont encouragés à évaluer l'effet des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme. Les infractions à la définition trop vague ou trop large peuvent être à l'origine de restrictions inutiles ou disproportionnées du droit à la liberté d'expression. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste des Nations Unies s'est dite préoccupée par l'adoption de lois au champ d'application trop large. Avant d'adopter des nouvelles mesures contre le terrorisme, les États membres doivent tenir compte des normes existantes en matière de droits de l'homme et notamment s'assurer que les mesures envisagées sont compatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté d'expression.

Figure 2

Pourcentage de pays de l'OSCE qui :



Source : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 2017.



Ces lois ont pour effet d'accentuer chez les artistes la crainte de représailles et l'autocensure. Des artistes restent poursuivis et emprisonnés pour diffamation, malgré la reconnaissance, tant par les Nations Unies que par des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, que l'utilisation d'objets, tels que drapeaux ou symboles, représentant l'État, des organismes gouvernementaux et des autorités publiques de toutes sortes, ne doit pas entraîner des poursuites pour diffamation. Les États doivent s'abstenir d'utiliser contre les artistes l'arsenal législatif, en particulier le délit de diffamation, pour insulte au chef de l'État ou aux symboles de l'État. En effet, comme l'a reconnu l'OSCE, qui a publié en 2017 un rapport relatif aux lois pénales sur la diffamation et l'insulte dans les 57 États participants¹¹ (Figure 2), « il existe un large consensus dans les tribunaux, les organismes internationaux de normalisation et les organisations de la société civile sur le fait que les lois sur la diffamation devraient reposer sur l'idée que les représentants de la force publique devraient être plus tolérants à la critique que les personnes privées »¹².

Ainsi, en avril 2019, la Cour suprême du Rwanda a ordonné la suppression de l'article 233 du Code pénal¹³, considérant que les sanctions prononcées pour dénigrement des autorités nationales ou des représentants des services publics constituaient une atteinte aux libertés protégées par la Constitution, notamment la liberté d'expression et la liberté de la presse. Il est à noter que l'article mentionnait le dénigrement par la parole, par des gestes ou des menaces, ou par des écrits ou des dessins satiriques, touchant ainsi à des formes d'expression artistique.

11. Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Turkménistan et Ukraine.
12. OSCE, Les lois sur la diffamation et l'insulte dans la région de l'OSCE : une étude comparative, mars 2017, p. 12.
13. Cour suprême, Rwanda, affaire Re Mugisha, Case RS/INCONST/SPEC 00002/2018/SC, 24 avril 2019.

J'ai bien conscience que lorsqu'un ou une artiste doit prendre des risques pour continuer à s'exprimer, pour continuer à faire appliquer l'article 27 pour chacun d'entre nous, cela peut avoir des conséquences inimaginables pour elle ou pour lui, de même que pour sa famille, ses amis et ses collègues, avec des répercussions durables. C'est pourquoi j'éprouve un si profond respect pour celles et ceux d'entre vous qui ont relevé le défi, et me tiens résolument à vos côtés.

Karima Bennoune

Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, Conférence Safe Havens 2018, Malmö, Suède

La Cour a également justifié la suppression de cet article en arguant que les personnes qui exprimaient leurs opinions dans des articles de presse ou d'autres types d'écrits ne devaient pas risquer des poursuites « si ces opinions ou informations déplaisaient au dirigeant visé par les critiques ».

En appliquant les lois sur la diffamation ou sur la lutte contre le terrorisme, les États sont invités à trouver un juste équilibre entre la liberté artistique et la nécessité d'un débat public, avant d'engager des poursuites ou de porter plainte contre des artistes. Ils doivent aussi prendre en considération la contribution des expressions artistiques à la société.

En ce qui concerne les expressions artistiques qui ont lieu dans les espaces publics, comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale dans le rapport publié en octobre 2019 sur les droits

culturels et les espaces publics, les questions de sécurité, bien que légitimes, ne devraient pas être à la charge des artistes. « Les États ont l'obligation positive de faciliter et de protéger les manifestations culturelles en tant que rassemblements pacifiques et qu'exercices légitimes du droit de prendre part à la vie culturelle ». Cela signifie que « le dialogue avec les organisateurs sur les impératifs de sécurité entourant les activités culturelles qui ont lieu dans des espaces publics devrait être une priorité afin d'éviter des conséquences négatives pour les expressions culturelles et les échanges entre les artistes et leur public »¹⁴. S'agissant d'assurer la diversité des expressions culturelles dans les espaces publics, les États ont un rôle important à jouer.

14. A/74/255 disponible sur <https://undocs.org/fr/A/74/255>.



© Alex Alvarez on Unsplash

**Recommandation n° 3
(Rapport mondial 2018)**

Les gouvernements devraient condamner publiquement, et poursuivre, les auteurs de violences et de menaces envers les artistes, le public et les travailleurs du secteur de la culture de façon à s'assurer qu'ils ne puissent agir en toute impunité.

**L'ÉMERGENCE D'UNE
JURISPRUDENCE POUR FAIRE
RESPECTER LA LIBERTÉ ARTISTIQUE
DEVANT LES TRIBUNAUX**

S'il est relativement facile de trouver des exemples d'acteurs étatiques ou non étatiques réclamant une restriction de la liberté artistique, les exemples d'engagements en faveur de cette liberté sont beaucoup plus rares. Les médias et les organismes qui assurent le suivi de la liberté artistique signalent bien les violations, mais

n'ont pas toujours les moyens de donner suite ou de rapporter l'intégralité des faits lorsqu'une autre situation urgente capte l'attention. Ils n'ont pas non plus forcément les compétences nécessaires pour préparer les dossiers judiciaires en vue de défendre l'accès aux œuvres ou les artistes.

Face à des œuvres d'art controversées susceptibles de heurter la sensibilité d'une partie de leur population, les autorités peuvent être tentées d'exiger le retrait de l'œuvre et d'exercer une censure sans tenir suffisamment compte de leurs obligations. Elles obéissent à des considérations politiques mais peuvent manquer à leurs obligations légales en agissant ainsi.

L'intervention des pouvoirs publics peut renvoyer aux communautés qui se sentent offensées un mauvais message, à savoir qu'à travers leurs actions parfois violentes – menaces envers le personnel des musées, agressions physiques du public ou encore altercations avec les forces de l'ordre – elles peuvent imposer la censure. Il est très important que les autorités, tout en montrant qu'elles prennent en considération l'offense éventuelle, défendent le principe de liberté

artistique comme le moyen de protéger la diversité des expressions culturelles (Encadrés 4 et 5). Cette situation est bien connue des autorités publiques de nombreux pays et s'est amplifiée avec l'utilisation des réseaux sociaux en vue de mobiliser des groupes contre certaines œuvres d'art. Dans ces conditions, protéger la liberté artistique peut consister à donner davantage d'informations sur l'exposition ou à organiser un débat. L'une des bonnes pratiques à suivre consiste pour les institutions culturelles à anticiper toute polémique éventuelle en préparant un dossier de presse précisant l'intention artistique lorsque les thèmes abordés risquent de diviser l'opinion. C'est ainsi qu'a procédé le Théâtre de la Monnaie à Bruxelles, en octobre 2019, au sujet de l'opéra *Jeanne d'Arc* de Romeo Castellucci¹⁵. Cela permet également de présenter aux médias une information et une analyse plus larges et d'éviter qu'ils se focalisent sur les artistes et la polémique. Dans une autre affaire, le Conseil municipal de Madrid s'est exprimé sur la plateforme de médias sociaux Twitter pour protester contre la censure exercée dans le cadre d'une exposition d'art contemporain contre une installation considérée comme sujette à controverse sur le plan politique¹⁶.

Encadré 4 • Un régime de liberté renforcée

Orelsan, un rappeur français, a été poursuivi par plusieurs associations qui ont porté plainte pour des paroles jugées violentes et dégradantes envers les femmes. La Cour d'appel a acquitté le chanteur au titre de la liberté artistique. Elle a pris en compte le besoin de diversité des expressions artistiques dans une démocratie, même lorsque celles-ci peuvent être considérées comme offensantes.

« Le domaine de la création artistique, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur, est soumis à un régime de liberté renforcé afin de ne pas investir le juge d'un pouvoir de censure qui s'exercerait au nom d'une morale nécessairement subjective de nature à interdire des modes d'expression, souvent minoritaires, mais qui sont aussi le reflet d'une société vivante et qui ont leur place dans une démocratie. Ce régime de liberté renforcé doit tenir compte du style de création artistique en cause, le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée. »

« Le rap n'est d'ailleurs pas le seul courant artistique exprimant dans des termes extrêmement brutaux, la violence des relations entre garçons et filles, le cinéma s'en est fait largement l'écho ces dernières années et il serait gravement attentatoire à la liberté de création que de vouloir interdire ces formes d'expressions. Les sanctionner au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression. »

Cour d'Appel de Versailles, 8e Chambre, 18 février 2016, 15/02687.

L'ouverture de la programmation des musées et des institutions culturelles d'un pays à toute une variété de récits et de visions du monde fait aussi partie de la mission de l'État en matière de promotion et de protection de la liberté artistique. Comme lors des années passées, on a pu relever des exemples de licenciements, de suppressions de financement ou de menaces en ce sens, de ruptures de contrat pour des raisons politiques ou de campagnes médiatiques orchestrées pour faire peser une pression considérable sur les directeurs et le personnel dans plusieurs pays.

15. « Nous respectons les opinions des autres, mais nous leur demandons de faire preuve du même respect à notre égard. La Monnaie soutient à 100 % la production de Romeo Castellucci. Mieux encore, nous pensons qu'il s'agit d'un spectacle incontournable. La Monnaie prendra les mesures de sécurité appropriées afin que les spectateurs puissent profiter des représentations sans dérangement. » Communiqué du Théâtre royal de la Monnaie, 28 octobre 2019.

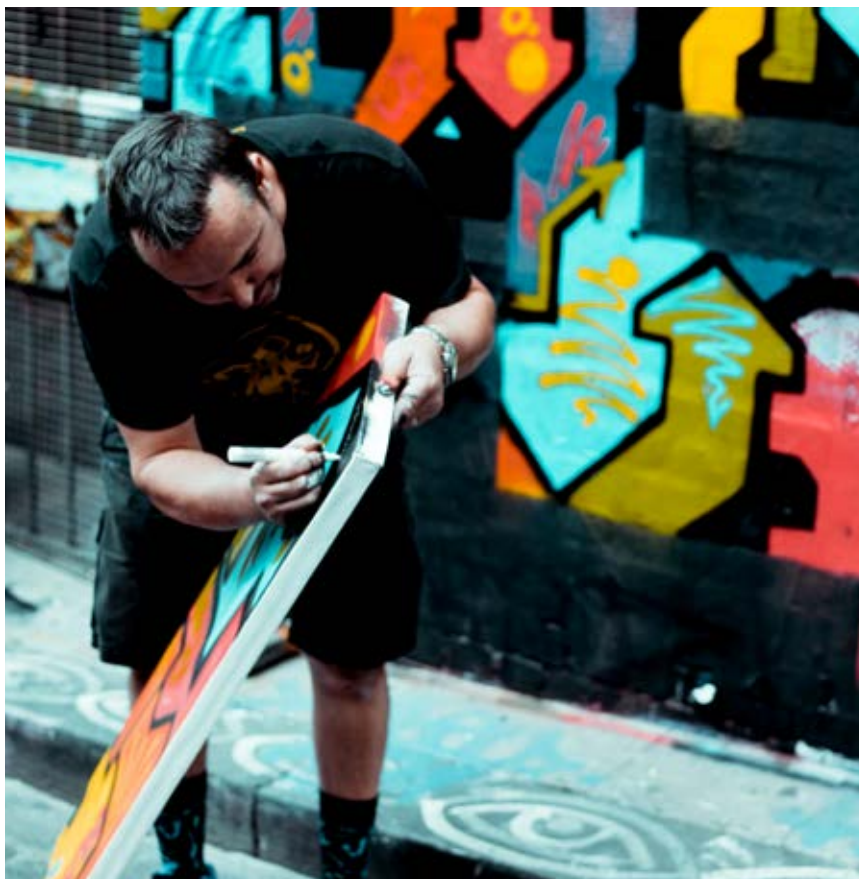
16. « En tant que membre de l'IFEMA - Feria de Madrid, le Conseil municipal condamne le retrait de toute œuvre d'art, une décision prise à notre insu. Nous avons demandé la tenue d'une assemblée extraordinaire afin de modifier cette décision. Nous soutenons la liberté d'expression et la liberté artistique » (original espagnol), Twitter, Rita Maestre, porte-parole de la municipalité de Madrid, 21 février 2018.

Encadré 5 • *La Haute Cour à l'appui de la liberté artistique au Kenya*

Dans une déclaration publiée en avril 2018, le Comité kenyan de classification des films a interdit l'exploitation et la distribution de Rafiki, un film réalisé par Wanuri Kahiu en République du Kenya. Le film a été interdit car il traite du thème de l'homosexualité, considérée comme un délit dans la législation kenyane, notamment dans l'article 45 de la Constitution et dans le Code pénal, selon lequel les pratiques homosexuelles sont un délit. Rafiki ayant été sélectionné pour un prix à l'étranger et devant donc être projeté en salle, un recours a été déposé devant la Haute Cour. La Cour a émis une ordonnance conservatoire suspendant l'interdiction. Elle a étayé sa décision par de très intéressantes réflexions sur la liberté artistique.

« D'après le contenu des documents ci-dessus, il apparaît clairement à la Cour que la raison motivant l'interdiction du film est qu'il traite de l'homosexualité. La Cour souhaite préciser qu'il ne lui appartient pas de déterminer si l'homosexualité est bonne ou mauvaise, morale ou immorale. La question qui nous occupe ici est de savoir si un artiste ou un réalisateur a le droit, en exerçant son droit à la liberté d'expression et à la créativité artistique, de réaliser un film sur le thème de l'homosexualité. Nul ne contestera que le lesbianisme ou la pratique de l'homosexualité ne sont pas apparus avec le film Rafiki. C'est un sujet qui suscite le débat et la controverse dans de nombreux pays, y compris au Kenya, où cette pratique n'est pas légalisée. Par conséquent, l'homosexualité représente une réalité de la société et la question qui se pose alors est de savoir si un film doit être interdit simplement parce qu'il aborde un thème gay. Je répondrai à cette question par la négative car l'une des raisons d'être de la créativité artistique est d'éveiller la conscience de la société, y compris sur des thèmes qui dérangent tels que l'homosexualité. »

Haute Cour du Kenya, requête n° 313 de 2018, 21 septembre 2018, paragraphe 60.



Ce climat d'intimidation a conduit plusieurs directeurs à démissionner. Un festival a ainsi saisi la justice lorsque le Ministère de la culture a mis fin à son financement contractuel en réaction à la nomination du directeur artistique du festival. Le Tribunal a estimé que le refus de subvention pour ce motif était illégal¹⁷. Faisant référence à ce type de pressions, le Conseil international des musées (ICOM) a adopté une déclaration sur l'indépendance des musées (Paris, mars 2018) : « Quels que soient leur source de financement ou leur modèle de gouvernance, les musées doivent garder la maîtrise du contenu et de l'intégrité de leurs programmes, expositions et activités. Les activités génératrices de revenus ne doivent pas nuire aux normes de l'institution ni à son public (principe 1.10 du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées). Le niveau élevé d'intégrité et d'autonomie professionnelles et institutionnelles ne doit pas être menacé par des intérêts financiers ou politiques »¹⁸.

Les États sont aussi confrontés aux requêtes de différents groupes souhaitant restreindre la liberté artistique en invoquant le sentiment d'offense ou sous prétexte de protéger la moralité. La moralité publique, qui désigne les critères moraux appliqués dans une société, reste une notion extrêmement subjective et pouvant donner lieu à des interprétations très diverses, à la fois au sein et en dehors d'une société. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que le refus d'accorder une autorisation de reproduction à un film représentait une infraction car les tribunaux nationaux n'avaient pas mesuré « l'impact que ce refus d'autorisation de reproduction aurait sur la capacité du plaignant de distribuer les films pour lesquels il disposait de certificats de distribution ou sur sa liberté d'expression en général »¹⁹. La Cour considère donc que s'il est légitime que les États protègent la « moralité publique », il leur appartient également de tenir compte de la liberté artistique et de prendre une décision en connaissance de cause.

17. Tribunal régional de Varsovie sur le Festival Malta de Poznan.

18. Déclaration de l'ICOM sur l'indépendance des musées, Paris, 27 mars 2018, disponible à l'adresse : https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/09/CP_Statement-independence-of-museums_FR.pdf

19. Pryanishnikov c. Russie (affaire n° 25047/05) 10 septembre 2019, paragraphe 62.

Encadré 6 • Étendre le réseau des villes refuges à l'Afrique

En février 2019, AfricanDefenders a lancé les Ubuntu Hub Cities, un programme de relogement basé en Afrique à l'intention des défenseurs des droits de l'homme, y compris les artistes. « En imaginant le concept de Ubuntu Hub Cities, nous souhaitons remettre en cause l'idée que les défenseurs africains des droits de l'homme ne puissent être protégés sur leur propre continent ». Hassan Shire, Président d'AfricanDefenders

Il existe actuellement six villes d'accueil – Johannesburg, Pretoria, Le Cap, Kampala, Abidjan et Tunis – et il est prévu d'étendre le réseau à Addis-Abeba, Accra et éventuellement Dakar lors du prochain cycle. À Kampala, par exemple, quatre réalisateurs et trois artistes du Soudan ont été accueillis durant le soulèvement. Ils sont rentrés dans leur pays après leur hébergement temporaire afin de contribuer à reconstruire leur démocratie (Un jeune écrivain du Cameroun arrêté au début de la crise du Cameroun du Sud, en 2016, a été relogé à Kampala après sa libération en 2018).

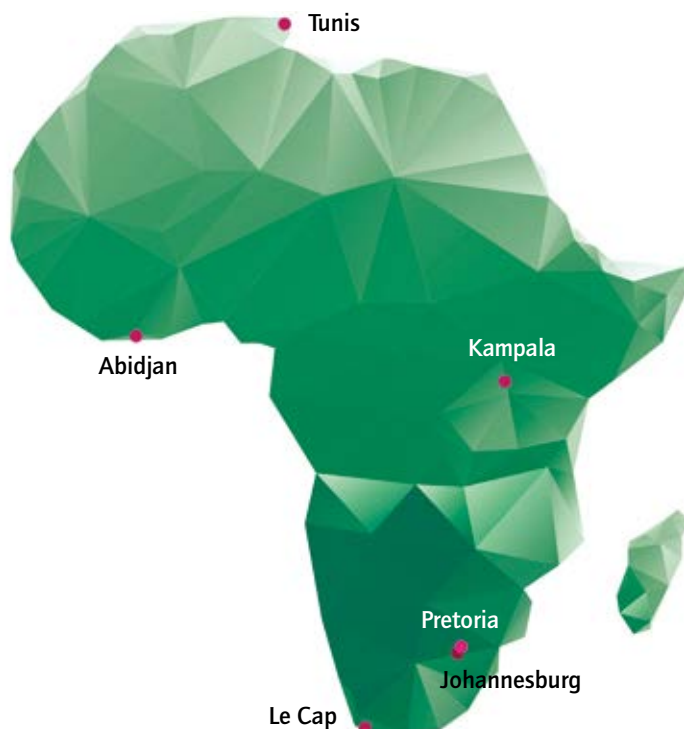
Cette expérience, ouverte à tous ceux qui défendent les droits et les valeurs universellement reconnus de manière pacifique, est très intéressante car elle peut permettre à des artistes africains menacés de changer temporairement de lieu de résidence et de poursuivre leur travail dans un environnement de travail sûr, tout en bénéficiant de perspectives professionnelles ou éducatives qui enrichissent leur expérience. Parallèlement, elle peut aussi contribuer à promouvoir la liberté artistique à l'échelle nationale. Les villes offrent des possibilités d'intégration économique, sociale et culturelle aux défenseurs des droits de l'homme ainsi relogés et apportent un soutien dans d'autres domaines tels que l'immigration et l'éducation. Ceux qui accueillent appartiennent généralement à des réseaux sous-régionaux ou à des coalitions nationales spécialisés dans les services de protection destinés aux défenseurs des droits de l'homme menacés.

Cette initiative est née de l'idée qu'agir au niveau régional simplifie les questions d'obtention de visa, les questions liées au déplacement culturel, à la stigmatisation, à la barrière de la langue et à l'intégration.

Source : <https://africandefenders.org/what-we-do/hub-cities/>

Figure 3

Ubuntu Hub Cities : Programme de réinstallation pour les défenseurs africains des droits de l'homme en danger, 2020



Les tribunaux nationaux ont négligé de reconnaître que le cas examiné représentait un conflit entre le droit à la liberté d'expression et la nécessité de protéger la moralité publique et les droits d'autrui, et n'ont pas réussi à concilier les deux aspects.

Toute une jurisprudence favorable à la liberté artistique est à la disposition des États. En effet, le pouvoir judiciaire est une dimension importante de l'écosystème de la protection de la liberté artistique. En garantissant les différents droits protégés par le droit international regroupés sous la notion de liberté artistique, le pouvoir judiciaire assure l'une des conditions indispensables à la diversité des expressions culturelles, à savoir la liberté et la diversité de ceux qui les créent, les produisent, les diffusent et les distribuent. Chaque affaire établit d'importants précédents que l'on peut faire valoir au bénéfice d'autres artistes et de la protection des expressions artistiques. Dans de nombreux pays, les avocats ne sont ni formés ni préparés à traiter les questions relatives à la liberté artistique et à défendre un artiste ou un centre culturel, par exemple. Les initiatives de la société civile visant à aider les avocats à préparer leurs dossiers en s'appuyant sur les expériences antérieures d'autres pays constituent une bonne pratique. La formation des juges et des juristes, qui permet au pouvoir judiciaire de prendre des décisions éclairées, en est une autre. Une recherche menée en 2018 sur les artistes en danger a montré que les artistes maîtrisent mal les questions juridiques et que l'accès à une assistance juridique et à une représentation légale est l'une de leurs principales demandes²⁰. Bien souvent, l'artiste est défendu par un avocat désigné ou commis d'office (nommé par la Cour) qui n'est pas nécessairement spécialiste des droits de l'homme internationaux et de la liberté artistique. Le projet Artists at Risk Connection (ARC) et le réseau d'avocats Avant-garde Lawyers, par exemple, collaborent afin de dispenser des conseils juridiques et faire partie des équipes d'avocats représentant des artistes dans différents pays. En 2020, les deux organisations se sont associées à l'initiative Global Freedom of Expression de Columbia University pour organiser un Forum sur le droit des arts, destiné à devenir un rendez-vous interdisciplinaire annuel rassemblant

20. Recherche menée par International Arts Rights Advisors (IARA) à la demande de Artists at Risk Connection (ARC).

des artistes et des professionnels du droit spécialisés dans les arts, notamment des universitaires, des juges et des avocats, afin d'examiner collectivement comment la loi peut être utilisée pour protéger la liberté artistique et lui faire une plus large place. Ces initiatives de la société civile visant à rapprocher les professionnels du droit et les artistes doivent être davantage soutenues afin que l'utilisation qui est faite de la loi pour justifier la restriction d'activités créatives, de même que sa capacité de protéger les artistes et de renforcer la liberté artistique, soient mieux connues de tous. Le programme d'action en justice à visée stratégique de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme ou le réseau International Art/Law Network de l'Université de Sussex en sont d'autres exemples. Par leur action, ces organisations mettent également en application l'une des recommandations du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, qui concerne le soutien à apporter aux défenseurs des droits culturels, à savoir proposer une assistance juridique gratuite aux défenseurs des droits culturels faisant l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur travail (dans les cas où les artistes sont considérés comme des défenseurs des droits culturels).

UNE DIVERSIFICATION DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES ARTISTES MENACÉS

L'un des moyens pour les États d'exprimer leur soutien à la liberté artistique consiste à participer à des programmes d'hébergement des artistes menacés. De nombreuses initiatives, de plus ou moins grande envergure, ont été prises par des organisations non gouvernementales, des centres culturels, des universités et des individus afin d'accueillir provisoirement des artistes menacés ou ayant dû fuir leur pays par peur de la répression. Ces lieux sûrs permettent aux artistes de se mettre à l'abri du danger mais aussi de continuer à créer. L'autre grand domaine d'intervention de l'État dans ce contexte est l'octroi de visas. Toutes les mesures prises par les États pour aider les artistes à obtenir des visas sont encouragées. Enfin, les États peuvent également soutenir les artistes en mettant en place des mécanismes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme.



© Eugenia Maximova on Unsplash

DISPOSITIFS DE RÉINSTALLATION TEMPORAIRE

Le relogement temporaire reste une nécessité pour les artistes menacés. Un rapport récent de l'Initiative Martin-Roth préconise de plaider en faveur de la réforme du régime de visas et de poursuivre l'élargissement des réseaux de villes refuges. « Sur le plan géographique, des initiatives de réinstallation temporaire existent partout dans le monde et la communauté de pratique rassemblant ceux qui assurent ce relogement s'étend de plus en plus à l'échelle mondiale »²¹. Les réseaux de cette nature sont constitués d'initiatives de grande ampleur telles que le Réseau international des villes refuges (ICORN), composé de 70 villes, ou le réseau de 14 villes refuges *Shelter City Network* constitué par l'organisation *Justice and Peace*. Plusieurs initiatives à plus petite échelle, lancées par des organisations de la société civile, des centres d'arts, des universités et d'autres, viennent compléter cette action. Certaines sont des initiatives

strictement privées, parfois soutenues par les États, tandis que d'autres relèvent de politiques publiques. Le Programme national d'aide à l'accueil en urgence des scientifiques en exil (PAUSE), lancé par le Secrétaire d'État français chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en janvier 2017 afin d'aider les universités et les organismes publics de recherche à accueillir des chercheurs étrangers originaires de pays où la situation politique les met en danger, en est un exemple récent. Ce programme a été élargi pour inclure le secteur culturel en 2019 et accorde des subventions de 20 000 à 60 000 euros pour accueillir des professionnels de la culture menacés.

Une autre bonne pratique de référence dans ce domaine est la publication en 2019, dans le cadre du réseau ICORN, du Manuel pour les villes refuges suédoises²² qui présente des conseils et des informations pour devenir une ville refuge. L'extension du réseau des villes refuges à l'Afrique représente aussi une évolution positive (Encadré 6).

21. *Temporary Shelter and Relocation Initiatives* (« Initiatives d'abri et de réinstallation temporaires »), une publication de l'Initiative Martin-Roth (2019).

22. www.kulturradet.se/globalassets/start/i-fokus/internationellt/internationellt-dokument/the-handbook-for-swedish-cities-of-refuge.pdf

RECONNAÎTRE AUX ARTISTES LA QUALITÉ DE DÉFENSEURS DES DROITS CULTURELS

Recommandation n° 6 (Rapport mondial 2018)

Les initiatives qui engagent les mécanismes des Nations Unies et les États membres dans la protection et la promotion de la liberté artistique devraient être renforcées, notamment par le biais d'un Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des artistes.

Les artistes qui sont pris pour cible en raison de leur travail peuvent bénéficier de la protection accordée aux défenseurs des droits de l'homme en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999), même s'ils ne se définissent pas comme tels. Le « statut » de défenseur des droits de l'homme ne se fonde pas sur une catégorie. On n'est pas un défenseur des droits de l'homme parce que l'on est avocat, militant, universitaire ou artiste. Tout le monde peut l'être car « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (article 1). Par conséquent, un artiste dont l'œuvre favorise la réalisation des droits de l'homme peut être protégé en tant que défenseur des droits de l'homme (Encadré 7).

« Les initiatives culturelles et artistiques peuvent aussi défendre des valeurs de diversité, de laïcité, d'inclusion, de tolérance, d'égalité des sexes, de droits de l'homme et de paix par les thèmes qu'elles choisissent d'aborder. » Dans son rapport sur la contribution des initiatives culturelles à l'avènement et à l'épanouissement de sociétés respectueuses des droits, paru en janvier 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels explique que « dans certains

Encadré 7 • *Vers un cadre des Nations Unies pour la protection des artistes ? Protéger les défenseurs des droits culturels*

À l'occasion de la 40^e session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2019, Artists at Risk Connection (ARC), PEN America, PEN International, Freemuse et Avant-Garde Lawyers ont fait une déclaration commune* afin d'encourager la poursuite des efforts des Nations Unies visant à mettre en place un cadre de protection des artistes. Le rapport de 2020 présenté à la 43^e session du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels est une première réponse à cet appel. Il est consacré aux défenseurs des droits culturels qui défendent les droits à l'expression artistique et à la liberté scientifique, entre autres. Il ne crée pas de nouvelle catégorie mais présente les défenseurs des droits culturels comme une sous-catégorie des défenseurs des droits de l'homme. Il s'attache à les faire mieux connaître et à faire apparaître leurs points communs et leurs spécificités. Son objectif final est la protection des artistes, des professionnels de la culture et des institutions culturelles qui rencontrent les mêmes difficultés et font face aux mêmes risques que les journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme.

Être reconnu comme un défenseur des droits de l'homme peut constituer un réel atout en matière de financement, de soutien et de protection, il s'agit donc là d'un aspect important. Si tous les artistes ne sont pas des défenseurs des droits culturels ni ne se définissent comme tels, le rapport permet de mettre au jour sur l'importante contribution qu'ils apportent à leur société et sur la nécessité de les protéger.

Des recherches menées par des organisations de la société civile ont montré, par exemple, que lorsqu'ils se trouvent en exil, les artistes rencontrent les mêmes difficultés que d'autres défenseurs des droits de l'homme exilés et que dans la pratique, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme incluent les artistes dans leurs programmes. Lors de la même session du Conseil des droits de l'homme, une coalition de 12 organisations de la société civile a lu une déclaration commune faisant valoir que les défenseurs des droits culturels avaient défendu plus de 25 autres droits de l'homme, parmi lesquels ceux des peuples autochtones, des minorités, des réfugiés et des migrants, des femmes et des personnes LGBTIQI.

Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale appelle les États à adopter des politiques culturelles fondées sur les droits de l'homme qui prennent en compte le travail des défenseurs des droits culturels et qui prévoient leur protection. Elle recommande également aux États d'accepter que les divergences de vue exprimées par l'intermédiaire de la culture et de la création ont un rôle positif, et de les encourager. Les États doivent faire en sorte que ceux qui contestent la culture majoritaire soient protégés et non dépeints comme des étrangers à la société ou aux cultures.

* Cette déclaration peut être visionnée à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/watch/clustered-id-sr-on-privacy-cultural-rights-12th-meeting-40th-regular-session-human-rights-council-/6008879505001/>

contextes (...), le simple fait d'avoir une pratique artistique ou culturelle peut être très significatif et avoir des conséquences pour les droits de l'homme, quels qu'en soient le contenu ou les objectifs spécifiques»²³.

23. A/HRC/37/55, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, *La contribution des initiatives culturelles à l'édification et au maintien de sociétés respectueuses des droits de l'Homme*, 4 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/RightRespectingSocieties.aspx, paragraphes 30 et 6.

Cette affirmation signifie que dans certains cas, être artiste – une femme artiste par exemple – peut se révéler extrêmement compliqué et représenter en soi une prise de position en faveur des droits de l'homme, méritant une protection à ce titre. Il est important que les artistes puissent être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme car cela a des conséquences concrètes en ce qui concerne l'accès aux mécanismes de réinstallation, au soutien et aux financements.



La combinaison des efforts régionaux et internationaux est un moyen efficace de maintenir l'élan en faveur de la liberté artistique et d'encourager les États à remplir leurs obligations

Ainsi, par ses Orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme, l'Union européenne encourage ses États membres à agir au sein des pays non membres en organisant régulièrement des réunions entre les diplomates des missions de l'UE et les défenseurs des droits de l'homme, en suivant les procès le cas échéant et en plaidant pour la protection²⁴.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels rappelle également que les arts, à l'égal des pratiques et du patrimoine culturels, « sont une ressource pour mobiliser l'attention sur des problèmes pressants, remédier aux conflits, réconcilier d'anciens ennemis, résister à l'oppression, accomplir le travail de mémoire, et imaginer un avenir plus respectueux des droits et lui donner corps »²⁵. Dans certaines situations comme en Afghanistan, Colombie et au Pakistan, la contribution des artistes qui abordent certaines questions difficiles telles que la violence, notamment la violence fondée sur le genre, le fondamentalisme, la paix et la justice, comme le souligne la Rapporteuse spéciale, en est une preuve. La Rapporteuse spéciale rappelle aux gouvernements et aux autorités intergouvernementales qu'ils devraient soutenir les initiatives de cette nature et que « cela suppose d'accepter que certaines de ces œuvres artistiques et culturelles sont inévitablement critiquées à l'égard des pouvoirs publics et de la société, et parfois de certains aspects de pratiques culturelles et religieuses, et le gouvernement doit s'abstenir de tenter de contrôler, de censurer ou d'orienter ces œuvres. Les États doivent aussi respecter et garantir les droits

24. Orientations de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme adoptées par le Conseil de l'Union européenne en 2004 et mises à jour en 2008.

25. A/HRC/37/55, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, paragraphe 2.

de l'homme des artistes et des acteurs culturels œuvrant dans ces domaines »²⁶. De plus amples recherches seront menées sur la contribution des artistes aux droits de l'homme et à la dignité des plus vulnérables, dans le cadre du programme de l'UNESCO Art-Lab pour les droits de l'homme et le dialogue²⁷, dont la vocation est de recenser et d'encourager ces pratiques avec d'autres acteurs du système des Nations Unies. À l'issue d'un atelier organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNESCO à Genève, en février 2020, en présence d'artistes engagés, de spécialistes des droits culturels et de fondations d'arts œuvrant en faveur des plus démunis, trois grands axes de travail ont été retenus : (1) sensibiliser les organismes des Nations Unies qui travaillent avec les réfugiés, les migrants, les personnes défavorisées et marginalisées au pouvoir transformateur des arts ; (2) consolider la plateforme Art-Lab afin d'assurer la définition et le partage de bonnes pratiques et d'outils pouvant servir les fins du programme ; (3) mettre au point des outils de communication et de formation permettant de généraliser l'importance des arts et de la culture auprès des acteurs culturels, humanitaires et du développement (Nations Unies et autres) et la conduite de projets pilotes dans des contextes fragiles.

Signe positif de la reconnaissance progressive des artistes et des professionnels de la culture en tant que défenseurs des droits de l'homme, les organisations et les institutions qui soutiennent les artistes et celles qui soutiennent les défenseurs des droits de l'homme travaillent de plus en plus ensemble. Les Lignes directrices de Barcelone sur le bien-être et la relocalisation internationale temporaire des défenseur(e)s des droits de l'homme en situation de danger, adoptées en octobre 2019, illustrent de manière concrète en mentionnant expressément les artistes dans leur introduction : « Les défenseur(e)s des droits de l'homme viennent de différents milieux.

26. Ibid, paragraphe 32.

27. Art-Lab pour les droits de l'homme et le dialogue : <https://en.unesco.org/themes/learning-live-together/artlab>

On compte parmi eux des artistes [...] »²⁸. Publiées conjointement par le Centre for applied human rights de l'Université de York, Justice and Peace Netherlands, le réseau ICORN, l'Initiative Martin Roth et The New School, elles définissent les principes d'une approche collective du bien-être dans le cadre des initiatives de réinstallation temporaire et donnent des indications quant aux bonnes pratiques à adopter.



Les organisations et les institutions qui soutiennent les artistes et celles qui soutiennent les défenseurs des droits de l'homme travaillent de plus en plus ensemble

La reconnaissance de la liberté artistique et des difficultés rencontrées par les artistes et les professionnels de la culture se traduit aussi par une visibilité accrue au sein des instances régionales. Deux débats sur la liberté artistique ont été organisés au Parlement européen, en octobre 2018 et en janvier 2020, dans le cadre des recherches menées par Freemuse. La dernière de ces réunions, intitulée *Towards a New Agenda on Freedom of Artistic Expression* (« Définir de nouveaux objectifs concernant la liberté d'expression artistique »), accueillie par des membres du Parlement et organisée par l'association Culture Action Europe, a été l'occasion pour les membres du Parlement d'échanger leurs points de vue quant à la liberté artistique en Europe. D'autres débats ont été organisés par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) au sujet des lois concernant l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique (*desacato*) ou des nouvelles législations entravant la liberté artistique. La combinaison des efforts régionaux et internationaux est un moyen efficace de maintenir l'élan en faveur de la liberté artistique et d'encourager les États à remplir leurs obligations.

28. Disponibles à l'adresse suivante : www.hrdhub.org/wellbeing



Chapitre 2

Faire progresser les droits sociaux et économiques des artistes



La nécessité de disposer d'un cadre permettant d'instituer et de maintenir un climat propice à la liberté d'expression artistique et les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur est à l'origine de la Recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée en 1980. Cette recommandation invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes par la mise en œuvre de politiques et de mesures portant sur la formation, la protection sociale, l'emploi, la rémunération, la fiscalité, la mobilité et la liberté d'expression. Ses objectifs ont été renforcés par l'adoption de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

En 2018, l'UNESCO a lancé son enquête mondiale quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste. L'objectif était de recenser les mesures mises en œuvre par les États membres de l'Organisation pour répondre aux défis rencontrés par les artistes et les professionnels de la culture dans trois domaines : l'environnement numérique ; la mobilité transnationale ; les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, notamment les droits sociaux et économiques, l'égalité des genres et la liberté d'expression artistique. Les résultats de cette enquête et d'autres études ont été publiés en novembre 2019 dans la série Politique et recherche de l'UNESCO, sous le titre « La culture et les conditions de travail des artistes »²⁹. Des progrès ont été constatés sur le plan des possibilités d'emploi et de déplacement des artistes, grâce à des accords économiques multilatéraux et régionaux, de la promotion de l'égalité des genres et de l'égalité salariale, de la révision des lois relatives aux droits d'auteur afin de les adapter à l'environnement numérique, ainsi que de l'accès des artistes aux prestations sociales. Cependant, les appels à mettre en place des approches intégrées de l'élaboration des législations relatives à la condition de l'artiste mobilisant plusieurs ministères, notamment ceux du travail, des affaires sociales, de

29. *La culture et les conditions de travail des artistes : mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste*, série Politique et recherche de l'UNESCO, 2019, disponible à cette adresse : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371790_fre.

l'éducation, de la culture, des affaires étrangères, de la communication, de la justice, de l'économie et des finances et de l'intérieur, restent lettre morte dans la majorité des pays.

Recommandation n° 1 (Rapport mondial 2018)

La promotion et la protection de la liberté artistique, notamment par le biais d'initiatives en faveur de la reconnaissance du statut de l'artiste, devraient être au cœur de tous les aspects des politiques culturelles.

UN CADRE JURIDIQUE EMBRYONNAIRE, MAIS PROMETTEUR

LOIS RELATIVES À LA CONDITION DE L'ARTISTE

L'adoption attendue de lois relatives à la condition de l'artiste en Afrique n'a pas eu lieu, malgré les avancées prometteuses observées dans plusieurs pays, comme Djibouti, le Gabon, Maurice ou le Sénégal. Au Gabon, par exemple, une loi est à l'examen depuis 2015. En avril 2019, elle a été adoptée par le Sénat, mais à la fin de la même année, elle n'avait toujours pas été promulguée³⁰. À Djibouti, une consultation nationale a été organisée en 2016, débouchant sur 11 recommandations qui ont été soumises au Président, cependant aucun progrès n'a apparemment été fait depuis. Il était prévu que 60 artistes bénéficient de la caisse nationale de sécurité sociale, mais aucune mesure concrète ne semble avoir été prise en ce sens. À Maurice, faisant suite à l'engagement clair pris par le gouvernement d'encourager les industries culturelles et créatives et d'investir dans celles-ci, le Ministre des finances et du développement économique a annoncé, dans son discours sur le budget 2016-2017, qu'un projet de loi relatif à la condition de l'artiste serait présenté à l'Assemblée nationale.

30. gabonactu.com, *Les artistes inondent la toile pour réclamer leur droit d'auteur*, novembre 2019.

Malgré les consultations approfondies menées avec les différents acteurs du secteur culturel et entre les ministères concernés, la loi n'a toujours pas été adoptée.

Au Costa Rica, un projet de loi sur les artistes et les professions connexes semble être resté à l'état de projet depuis 2009³¹. Ce texte reconnaît toutefois que, en ce qui concerne la sécurité sociale, le système de retraite et les cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale ne permettent pas, en leur état actuel, de couvrir les diverses professions liées à l'activité artistique, s'agissant notamment des prestations sociales, de l'assurance en cas d'incapacité, de la prise en charge des risques, de la santé, des soins, de l'invalidité, de la maternité, etc. Le Ministère de la culture et de la jeunesse du Costa Rica, mettant à profit la décision prise en 2016 par la caisse nationale de sécurité sociale d'étudier de nouveaux régimes spéciaux qui permettraient de protéger des catégories difficiles à assurer (travailleurs agricoles, cueilleurs de café, micro-entrepreneurs, employés de maison), mène des consultations avec le secteur de la culture, avec l'appui de l'UNESCO, en vue de présenter une proposition consensuelle à la caisse de sécurité sociale.

Les artistes sont rarement en position de négocier la reconnaissance de leur travail, notamment leur rémunération, et ont à cet égard besoin du soutien des syndicats et d'autres acteurs. L'adoption de lois relatives à la condition de l'artiste implique des aspects techniques tels que les régimes fiscaux, de retraite et de sécurité sociale, et nécessite une forte coordination interministérielle. Conscients de ces difficultés, l'UNESCO et d'autres acteurs peuvent apporter une aide aux pays qui se sont engagés sur cette voie. Comme l'indique le récent rapport sur les conditions de travail des artistes, « plusieurs pays travaillent à l'élaboration de lois relatives à la condition de l'artiste, dont la Bolivie, Chypre, les Comores, Djibouti, la Namibie et le Soudan du Sud ».

31. *Proyecto de Ley del artista y oficios conexos (projet de loi sur les artistes et les professions connexes)*, Expediente N° 17.521, 2009, www.imprentanacional.go.cr/pub/2009/10/30/COMP_30_10_2009.html#_Toc244583490.



Toutefois, « les détails relatifs à la portée et à la date d'entrée en vigueur de ces lois restent à préciser »³².

Depuis la parution de la dernière édition du rapport mondial Repenser les politiques culturelles, en 2018, l'une des avancées les plus positives de la condition de l'artiste s'est produite en Espagne, avec le rapport de la Sous-Commission parlementaire sur l'élaboration d'une loi relative à la condition de l'artiste, approuvé par consensus par le Congrès des députés. Bien qu'il n'ait pas force juridique, les plus de 75 propositions et recommandations qu'il formule pour améliorer la condition de l'artiste et autres professionnels de la culture ont en revanche une force morale, puisqu'elles ont été approuvées par des représentants élus. Ces mesures portent sur les trois principaux problèmes identifiés par les représentants du secteur culturel : la fiscalité, l'emploi et la protection sociale, mais aussi la compatibilité entre les pensions de retraite et les revenus issus des droits d'auteur. L'objet de ce rapport, comme expliqué dans sa partie introductive, est d'adapter le régime réglementaire applicable aux spécificités de la création artistique, qui se caractérise par une intermittence, une hétérogénéité et une instabilité plus grandes que dans les autres secteurs d'activité. Il étudie un « contexte dans lequel l'environnement de travail connaît une évolution rapide, en particulier s'agissant de la création artistique, et dans lequel la vocation culturelle semble parfois mal comprise. Il faut tout mettre en œuvre pour professionnaliser les secteurs culturels et garantir qu'ils ne font l'objet d'aucune discrimination liée à la réglementation en matière fiscale, de travail et de sécurité sociale. L'objectif est donc d'améliorer les conditions matérielles, en prêtant attention à l'importance de la culture et en affirmant explicitement que les auteurs et les professionnels de la culture méritent une juste rémunération de leur travail et une protection égale à celle des autres travailleurs »³³.

32. *Ibid.*, série Politique et recherche de l'UNESCO, 2019.

33. Boletín Oficial de las Cortes Generales, 20 juin 2018. Congrès des députés, disponible en espagnol à cette adresse : www.congreso.es/backoffice_doc/prensa/notas_prensa/61825_1536230939806.pdf.

Depuis plusieurs années, le Réseau Arterial contribue au suivi de la condition de l'artiste par l'intermédiaire d'Artwatch Africa. En Afrique, les progrès vers l'établissement de syndicats d'artistes sont encore loin d'aboutir. Malgré les avancées obtenues dans certains pays du continent, les artistes font face à des difficultés liées non seulement à leur précarité et à leur statut juridique, mais aussi à leur protection contre la répression et leur sécurité dans les pays où la démocratie est fragile. La sécurité sociale et la juste rémunération des artistes et des opérateurs culturels devraient être une priorité pour la gouvernance de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Limam Kane, alias Monza

Fondateur du festival d'arts du spectacle Assalamalekoum et Vice-Président du Réseau Arterial, 13^e session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, février 2020



© Luis Vaz on Unsplash

LÉGISLATION SECTORIELLE SPÉCIFIQUE

Hormis l'adoption de législation sur la condition de l'artiste dans certains pays, l'approche sectorielle a généralement été appliquée. En Colombie, par exemple, le Parlement a adopté la loi n° 1975 en juillet 2019 afin de garantir les droits culturels et du travail des acteurs et actrices. Ce texte reconnaît la contribution des artistes à la société et leur droit à la négociation collective. Il porte création d'un registre pour les artistes et régleme les prestations de sécurité sociale, la protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail, en fonction du statut professionnel. Cette loi est le fruit d'activités de lobbying menées en particulier par l'*Asociación Colombiana de Actores (ACA)*, créée en 2014 pour défendre les droits des acteurs aux avantages sociaux. D'autres pays travaillent à l'élaboration de lois spécifiques aux acteurs avec l'aide des syndicats internationaux. C'est le cas au Maroc et en Afrique du Sud, où la Fédération internationale des acteurs a organisé des cours de formation communs en 2019. Offrir une meilleure protection aux comédiens est aussi un moyen de reconnaître leur contribution à la société.

D'autres syndicats internationaux, tels que la Fédération internationale des musiciens, qui dépend de l'UNI-MEI³⁴, ont mis en œuvre des modules de formation sur la condition de l'artiste, l'égalité des genres ou encore le harcèlement sexuel au Costa Rica et en Colombie. Ces formations offrent des espaces de dialogue sur les liens entre protection économique et sociale et liberté d'expression. Les syndicats devraient être encouragés à organiser ce type de formations avec l'appui de l'UNESCO. Dans ce contexte, le matériel de formation sur la liberté artistique élaboré par le Secrétariat de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pourrait être un outil supplémentaire pour mieux comprendre les défis liés à la liberté artistique et ses liens avec le statut économique et social des artistes dans la société.

34. L'UNI Global Union - Médias, spectacle et arts est une division de l'UNI Global Union qui représente les travailleurs des médias, du spectacle, des arts et du sport (freelance, indépendants, contractuels). Elle rassemble plus de 100 syndicats de plus de 70 pays.



*Offrir une meilleure protection
aux comédiens est aussi
un moyen de reconnaître
leur contribution à la société*

Il a été établi que ce type de lois permet d'offrir aux artistes une meilleure protection de l'emploi. Une étude coréenne sur la condition de l'artiste et les activités artistiques montre qu'après l'introduction, en 2016, d'un amendement à la loi coréenne relative au bien-être des artistes (2011), le nombre de contrats écrits obtenus par les artistes a augmenté, passant de 26 % en 2015 à 37 % en 2018³⁵.

Dans plusieurs pays, comme la Finlande, la Norvège ou la Suède, la condition des artistes professionnels est à l'étude, une attention particulière étant accordée au passage d'un système d'aide à un système d'emploi, ainsi qu'à l'augmentation du nombre d'artistes recevant une pension de retraite pour ce qui concerne la Finlande (Orientations indicatives pour les arts : proposition du groupe de travail sur les principaux objectifs en matière de politique artistique, 2019). Ces travaux sont complétés par une réflexion sur les moyens d'améliorer la diversité et l'ouverture au sein du secteur culturel. L'initiative « Un secteur culturel inclusif dans les pays nordiques » (2017-2019), menée par le Conseil des arts de Norvège et sept réseaux d'artistes, de bibliothèques, de centres culturels, d'établissements d'enseignement et d'autres organisations culturelles, s'est intéressée à comment aussi bien les organisations et institutions culturelles autant que les artistes pourraient embrasser un plus large éventail d'influences et de pratiques diverses. Elle visait notamment à maximiser les possibilités offertes à chacun de participer à des activités artistiques, à encourager des artistes locaux issus de milieux divers, et à réduire les obstacles structurels dans le secteur de la culture. Le projet s'est achevé en décembre 2019 avec une conférence sur le thème « Dialogues nordiques : vers un secteur culturel inclusif », dont le rapport final paraîtra en 2020.

35. République de Corée, Ministère de la culture, rapport d'étude sur les artistes et les activités artistiques 2015 et 2018 (disponible en coréen à cette adresse : <http://27.101.209.87/Sviewer/index.php?kid=19040418145075917>).

PRISE DE CONSCIENCE DES SPÉCIFICITÉS DU TRAVAIL ARTISTIQUE LIÉES À LA PROTECTION SOCIALE, LA JUSTE RÉMUNÉRATION ET LA FISCALITÉ

Le fait d'accorder un statut particulier aux artistes a des répercussions directes sur leur juste rémunération, leur accès à la sécurité sociale et leur fiscalité. Lorsque l'on reconnaît les spécificités du secteur culturel et du travail des artistes, on peut ajuster le système en fonction de leurs besoins. En ce qui concerne les prestations de sécurité sociale pour les artistes, les États peuvent adapter les régimes de sécurité sociale à ces spécificités ou en créer de nouveaux (Encadré 8).

Au Niger, un projet de décret a été adopté afin de revoir les modalités de prélèvement d'une redevance visant à assurer une rémunération équitable de la copie privée, conformément aux dispositions sur les droits d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel. Cette mesure permet aux auteurs et artistes nigériens de tirer pleinement parti des nouvelles formes numériques d'exploitation de leur travail. Plus précisément, elle définit les modalités de prélèvement d'une redevance destinée à rémunérer équitablement la copie privée, indique quels types de médias sont soumis à la redevance pour copie privée, y compris le montant et la durée selon le type de média, et désigne le Bureau nigérien du droit d'auteur comme seul organisme habilité à prélever cette redevance.

En ce qui concerne la fiscalité, conformément à la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, qui appelle les États à « veiller à ce que le système fiscal prenne en compte les conditions particulières [du] travail et de [l']activité » des artistes, plusieurs États ont prévu des exonérations ou des conditions spéciales applicables aux revenus des artistes. Comme l'ont relevé des fiscalistes au sujet du rapport espagnol sur la condition de l'artiste, les particularités du secteur comprennent :

- la courte durée des emplois ;
- l'irrégularité des revenus ;

- la prise en charge de dépenses pour l'activité, même si celle-ci est exercée dans le cadre d'une relation d'emploi ;
- la spécificité des revenus issus des droits d'auteur ;
- les inégalités entre les sexes ;
- la nature très personnelle de l'activité ;
- un degré élevé de mobilité internationale³⁶.

Partant de ce constat, le rapport espagnol propose une feuille de route qui peut se traduire en mesures concrètes, notamment :

- l'ajustement de l'augmentation de la progressivité du fait de l'irrégularité temporelle des revenus ;
- la mise en place de types de prélèvements spécifiques tenant compte de l'irrégularité des revenus et de leur faible niveau ;
- la déductibilité des dépenses nécessaires à l'activité artistique ;
- l'instauration d'une fiscalité spécifique pour les droits³⁷.

D'autres questions peuvent rester sans réponse, comme celle de la double imposition, c'est-à-dire lorsque les artistes sont soumis à un impôt dans leur pays de résidence et dans le pays d'activité. Ces questions impliquent des aspects techniques liés aux possibilités d'exonérations ou de crédits d'impôt prévues par les législations nationales et les conventions fiscales bilatérales. Les organisations qui travaillent sur la question de la mobilité, comme On the move ou l'Association européenne des festivals (EFA), mènent des activités de sensibilisation sur ce sujet et informent les artistes. Grâce à ses points d'information sur la mobilité, implantés dans plusieurs pays européens et aux États-Unis d'Amérique, On the move les aide à résoudre les problèmes d'ordre administratif qu'ils rencontrent pour exercer à l'étranger, notamment la double imposition, les cotisations de sécurité sociale et, bien entendu, les visas.

Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu ont des conséquences pour les artistes, mais les taxes sur les plateformes de diffusion de contenus culturels peuvent aussi avoir des

retombées positives pour eux, si les fonds collectés sont réinvestis en leur faveur. Ces mesures peuvent donc être bénéfiques pour les artistes et les créateurs. On peut citer, à titre d'exemple, la promulgation de la loi n° 6106 sur la promotion de l'audiovisuel (ou « Loi sur le cinéma ») au Paraguay en 2018, qui vise à favoriser le développement du secteur audiovisuel national.

Ce texte invite à créer un Fonds audiovisuel national paraguayen (FONAP), dont le budget serait issu à 50 % d'une taxe sur les opérations commerciales liées aux services audiovisuels fournis sur Internet par des sociétés étrangères, qui serait prélevée par les opérateurs de cartes de crédit et de débit.

Encadré 8 • Organisation internationale du travail (OIT) – Comprendre le défi de la sécurité sociale des artistes

S'il est difficile d'évaluer l'efficacité des différentes formes de protection sociale des indépendants et des freelances (c'est-à-dire la majorité des artistes et des travailleurs du secteur de la culture et des médias), selon qu'ils s'inscrivent dans un cadre général ou dans un programme de sécurité sociale spécifique, les garanties de sécurité sociale sont loin d'être présentes dans de nombreux pays, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage, les congés maladie et la retraite. En 2019, le Département des politiques sectorielles de l'OIT a publié une étude intitulée « Défis et opportunités pour le travail décent dans le secteur de la culture des médias », portant sur 18 pays de toutes les régions du monde**. Cette étude aborde les différents régimes d'emploi pour les travailleurs de la culture et des médias, y compris le freelance, le travail autonome et le travail à temps partiel. Elle traite directement de la condition de l'artiste, car ces régimes peuvent avoir une incidence sur les conditions de travail, sur la capacité de participer aux négociations collectives et sur l'accès à la protection sociale de base des artistes. L'étude couvre les musiciens, les acteurs, les danseurs, les journalistes, les scénaristes, les techniciens et les créateurs de spectacles audiovisuels et de spectacles en direct, et les artistes visuels. À la suite de ce rapport, l'OIT a entamé l'élaboration d'un document intitulé « Protection sociale des travailleurs des industries culturelles et créatives : pratiques nationales et innovations politiques », à paraître en 2020.*

*Les travaux de la Sous-Commission parlementaire espagnole sur la définition d'un statut de l'artiste avancent quant à eux des propositions concrètes pour mieux appliquer le système de sécurité sociale aux travailleurs du secteur de la culture et des médias. Ils offrent en cela des pistes intéressantes pour remédier aux lacunes en matière de couverture et d'adéquation, en tenant compte de la spécificité et du caractère souvent intermittent du travail des artistes et des auteurs. En ce sens, la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Sous-Commission serait une avancée vers l'application progressive de l'ensemble des prestations de sécurité sociale aux artistes et aux auteurs, conformément à la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102)***.*

Certains pays prennent des mesures pour remédier à ces lacunes, notamment en assurant l'accès de tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi, à des prestations de sécurité sociale adaptées à leurs conditions d'exercice – dans le cas des artistes et des travailleurs du secteur de la culture et des médias, l'intermittence de l'activité, la mobilité et l'irrégularité des revenus.

*En outre, les mesures spécifiques permettant d'inclure ces travailleurs dans le régime général de sécurité sociale répondent à la nécessité d'assurer la couverture, l'adéquation et la durabilité des régimes de protection sociale, ainsi qu'un niveau plus élevé de redistribution et de mutualisation des risques entre les différents groupes de revenus****.*

* OIT : *Défis et opportunités pour le travail décent dans le secteur de la culture des médias*, Document de travail n° 234, Genève, OIT, 2019, accessible à l'adresse : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_dialogue/-sector/documents/publication/wcms_661956.pdf.

** Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Indonésie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo et Sénégal.

*** Pour un examen plus approfondi de la Convention n° 102, voir OIT : *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19*, Genève, OIT, 2017.

**** C. Behrendt et Q. A. Nguyen : « *Innovative approaches for ensuring universal social protection for the future of work* », Genève, OIT, 2018.

36. El estatuto fiscal del artista, Gonzalez-Cuellar Serrano, La cultivada, 2019, p. 6.

37. Ibid



En parallèle, le Gouvernement paraguayen a entamé en 2019 l'élaboration d'un projet de réforme fiscale qui prévoit de prélever l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services numériques fournis au Paraguay par des sociétés étrangères (Netflix, Uber, Spotify, etc.). Bien que la loi sur le cinéma institue une taxe sur ces opérations commerciales à reverser pour moitié au FONAP et pour moitié au Trésor public, le Trésor public a décidé d'attendre que le projet de réforme fiscale soit achevé pour la mettre en application. La loi n° 6380 sur la modernisation et la simplification du système fiscal national a été approuvée en septembre 2019, et les amendements fiscaux correspondants ne sont pas entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020. Les prochains rapports devront donc étudier le fonctionnement du système de prélèvement public et le transfert des premiers versements au FONAP, ainsi que leurs effets sur la quantité et la qualité des projets, programmes et actions générés ou soutenus par le Fonds.

Cependant, la société civile insiste depuis longtemps sur l'importance de garantir la juste rémunération des artistes. La stratégie « Paying the Artist » (Payer les artistes)³⁸, lancée en février 2020 par le Conseil des arts d'Irlande pour la période 2020-2022, offre un exemple intéressant à cet égard. Elle vise à assurer aux artistes une rémunération et des contrats justes et équitables, et est motivée par le fait que la tradition consistant à sous-payer ou ne pas payer les artistes perdure encore en 2020. Les conditions de travail et de vie des artistes restent en effet en deçà des normes acceptables, certains artistes irlandais déclarant des revenus inférieurs au salaire minimum national. Lors de la publication de son nouveau document d'orientation, intitulé « Paying the Artist », le Conseil des arts d'Irlande a fait savoir qu'il octroierait des subventions uniquement aux organisations pratiquant une juste rémunération des artistes. Il a en outre promis de continuer d'accorder une place centrale à cette question à travers de nouvelles conditions de financement, des activités de recherche, d'éducation

Pour parler de liberté artistique, il faudrait peut-être parler, avant, de statut de l'artiste, parce qu'avant d'être libre de pouvoir s'exprimer, il faut juridiquement exister.

Valerie Oka

« Qu'est-ce que la liberté artistique pour vous ? », vidéo de l'UNESCO, 2018.³⁹

et de plaider auprès du gouvernement et de la société civile, et de la campagne #PayTheArtist. Ces initiatives montrent le rôle que les organismes nationaux chargés des arts dans le monde peuvent jouer pour promouvoir une rémunération et des contrats justes et équitables dans le domaine artistique. La déclaration de politique générale contenue dans ce document affirme qu'« une rémunération

est juste lorsqu'elle équivaut à ce qui est demandé à l'artiste en termes de temps, de ressources et de savoir-faire ». La rémunération est l'un des meilleurs indicateurs de la condition des artistes, et reflète la valeur que la société souhaite accorder à leur engagement. Mettre l'accent sur la rémunération équitable est un pas en faveur de l'égalité des chances et de la diversité dans les arts.



38. [www.artscouncil.ie/uploadedFiles/Main_Site/Content/About_Us/Paying%20the%20Artist%20\(Single%20Page%20-%20EN\).pdf](http://www.artscouncil.ie/uploadedFiles/Main_Site/Content/About_Us/Paying%20the%20Artist%20(Single%20Page%20-%20EN).pdf).

39. www.youtube.com/watch?v=HSUDk3fh6XU

TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES ET RÉPARTITION ÉQUITABLE DES REVENUS

La juste rémunération et la répartition équitable des revenus sont des conditions nécessaires à la reconnaissance des activités artistiques. La Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste invite les États membres à «aider les artistes et leurs organisations à remédier, le cas échéant, aux effets préjudiciables des nouvelles technologies sur leur emploi ou les possibilités d'emploi qui s'offrent à eux».

Les résultats de l'enquête mondiale réalisée en 2018 par l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 font état d'un consensus mondial concernant la perte de revenus globale subie par les artistes à cause de la révolution numérique. Cela a soulevé des questions au sujet de leur juste rémunération à l'ère du numérique. La directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, adoptée en avril 2019, vise à répondre à ces défis et à protéger les expressions créatives. Elle entend trouver un équilibre entre les intérêts individuels (revenus des artistes) d'une part, et l'intérêt général et l'accès public d'autre part. Elle prévoit des mesures qui font obligation aux grandes plateformes de fournir aux titulaires de droits d'auteur une compensation pour leur créativité, ainsi que des exceptions pour les petites plateformes et celles utilisées à des fins non commerciales.



Le lien entre les sources de revenus des artistes et la liberté artistique est particulièrement visible dans le domaine de l'environnement numérique

En décembre 2019, le Ministère québécois de la culture et de la communication a pris une initiative intéressante, en engageant un processus de consultation du secteur culturel concernant une révision de deux lois relatives à la condition de l'artiste visant à les adapter à l'environnement numérique : la loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de

la scène, du disque et du cinéma, adoptée en 1987 ; et la loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, adoptée l'année suivante. Malgré les amendements apportés en 1997, 2004 et 2009, elles se sont révélées obsolètes ces dernières années. Le Québec a donc jugé nécessaire de réexaminer ces deux lois afin d'en actualiser les dispositions, pour faciliter leur application et garantir qu'artistes et producteurs jouissent d'un environnement de travail équitable adapté aux nouvelles réalités de la création artistique. Le rapport et ses conclusions devraient être disponibles à l'été 2020.

Le lien entre les sources de revenus des artistes et la liberté artistique est particulièrement visible dans le domaine de l'environnement numérique. Les artistes s'appuient sur Internet et les réseaux sociaux pour diffuser leurs œuvres et trouver de nouveaux marchés, afin de survivre économiquement. Ils se retrouvent donc dans une position vulnérable, dans laquelle ils doivent trouver un juste équilibre entre exposition et propriété de leur travail. L'exposition sur Internet et les réseaux sociaux comporte de nombreux risques pour les artistes, notamment celui de perdre la propriété de leur travail et les revenus qui en découlent. Les artistes doivent en permanence concilier avantages économiques, pertes et risques.

ÉROSION ET LIMITATIONS CROISSANTES DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Les inégalités qui affectent la mobilité des artistes fragilisent leur liberté artistique. La Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste appelle les États membres à «accorder [...] à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, et en particulier des bourses de voyage et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures» et à «prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international». En ratifiant la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les Parties s'engagent à mettre en place

des politiques et des mesures visant à faciliter l'accès équitable, l'ouverture et l'équilibre dans les échanges de biens et services culturels, ainsi qu'à favoriser la libre circulation des artistes et des professionnels de la culture. Les Parties à la Convention de 2005 se sont également engagées, au titre de l'article 16 sur le «Traitement préférentiel pour les pays en développement», à «facilite[r] les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture». Malgré cet engagement, les problèmes liés à la sécurité mondiale ont continué de restreindre la liberté de circulation et la mobilité transnationale des artistes. Les obstacles à la mobilité transnationale des artistes demeurent très présents, et ceux qui voyagent se heurtent aujourd'hui encore à d'innombrables écueils administratifs et financiers.



La juste rémunération et la répartition équitable des revenus sont des conditions nécessaires à la reconnaissance des activités artistiques

Comme l'indique le rapport du deuxième Forum de la société civile de la Convention de 2005, «des procédures et des processus simplifiés et rationalisés sont indispensables, non seulement pour les artistes qui se déplacent du Sud vers le Nord, mais aussi au sein même du Sud, où des problèmes de mobilité des artistes ont également été identifiés»⁴⁰. Cela a des conséquences négatives sur les revenus des artistes ainsi que sur l'accès du public à une diversité d'expressions culturelles. Les organisations de la société civile ou les associations de tournées professionnelles qui s'occupent de la délivrance de visas aux artistes sont souvent confrontées à des procédures de demande non transparentes, longues et coûteuses.

40. Conclusions du 2^e forum de la société civile. Document d'information, DCE/20/13.IGC/INF.6, 13^e session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, 17 janvier 2020.



© Lucas Law on Unsplash

En outre, l'externalisation du traitement des visas à des centres spécialisés dans cette tâche constitue une nouvelle source de préoccupation.

Parmi les initiatives récentes, la brochure sur les visas pour les artistes nationaux de pays tiers voyageant dans l'espace Schengen, publiée en avril 2018 par Pearl-Live Performance Europe, offre des informations aux artistes, professionnels de la culture et organisations de spectacles en direct concernant les règles applicables et les modalités de demande de visas. On the Move a implanté des points d'information sur la mobilité dans plusieurs pays européens et aux États-Unis d'Amérique afin d'aider les artistes et les professionnels de la culture à résoudre les difficultés d'ordre administratif qu'ils rencontrent pour exercer à l'étranger. Les problèmes abordés comprennent l'obtention de visas, la sécurité sociale, la fiscalité, les douanes, etc. En 2018, 80 organisations européennes du secteur culturel ont publié une déclaration commune demandant à l'Union européenne de se pencher sur les

problèmes de visas spécifiques au secteur. En décembre 2018, un projet de réforme du code des visas présenté au Parlement européen a été accueilli favorablement par le secteur culturel. Ce projet tenait compte de certaines de leurs demandes, notamment la possibilité de soumettre une demande de visa neuf mois à l'avance, la définition claire des frais induits, la possibilité de soumettre les demandes directement au consulat, et la mise en place de mesures visant à réduire les frais pour les groupes culturels en tournée. Il a toutefois été déploré que « le système complexe et strict de délivrance de visas à entrées multiples n'ait pas été simplifié et rendu plus clair pour les demandeurs de visas »⁴¹.

Il est à noter que la mobilité peut aussi être refusée arbitrairement à un artiste au niveau individuel, à titre de mesure restrictive.

41. Pearle, Association européenne pour l'éducation des adultes (EAEA), « The vote in the European Parliament on the revision of the Visa Code recognizes specific needs of touring artists and cultural professionals », 4 décembre 2018. www.pearle.eu/positionpaper/pearle-and-eaea-joint-statement-on-ep-vote-on-visa.

“
Les obstacles à la mobilité ont des conséquences négatives sur les revenus des artistes ainsi que sur l'accès du public à une diversité d'expressions culturelles

D'après le rapport de Freemuse couvrant 28 pays européens⁴², au moins neuf artistes ont fait l'objet de ce type d'interdiction de voyager. Ces restrictions sont le reflet de deux tendances presque opposées : d'un côté, les biennales d'art ou festivals de musique internationaux pour lesquels il semble ne plus y avoir de frontières, et de l'autre côté, frontières imperméables, demandes de visa, avocats, pièces juridiques, refus imposés aux artistes invités à participer à des manifestations internationales.

42. Freemuse, *The Security, Creativity, Tolerance and their Co-existence: The New European Agenda on Freedom of Artistic Expression* (La sécurité, la créativité, la tolérance et leur coexistence : Le nouvel agenda européen sur la liberté d'expression artistique), 2020.

LA SÉCURITÉ EN LIGNE DES ARTISTES



À mesure que le nombre de mes abonnés augmente, mon sentiment d'insécurité s'intensifie. La sécurité personnelle est essentielle pour un artiste qui parle des droits de l'homme.

Moses Kabaseke, République Démocratique du Congo

En 2018, pour faire face à l'augmentation des menaces et du harcèlement en ligne, PEN America, Artists at Risk Connection (ARC), Index on Censorship et International Arts Rights Advisors (IARA) ont organisé un séminaire pour discuter des ressources disponibles et étudier les moyens de soutenir la liberté d'expression. PEN America a lancé un manuel pratique sur le harcèlement en ligne (Online Harassment Field Manual) en 2018, pour aider les auteurs et les journalistes à réagir aux situations de harcèlement en ligne. Ce manuel numérique propose des stratégies et des ressources que les auteurs, les journalistes, leurs associés et leurs employeurs peuvent utiliser pour se défendre face à la cyberhaine et pour lutter contre les agressions en ligne. En 2020, l'organisation a prévu de lancer un manuel pratique sur le harcèlement en ligne consacré spécifiquement aux artistes, puisqu'il a été constaté que la majorité des attaques ciblant des artistes se faisaient par le biais d'Internet. En même temps, Internet et les réseaux sociaux offrent aux artistes le cadre le plus propice pour présenter leur travail et toucher de nouveaux publics. Les artistes sont donc confrontés à un choix très difficile entre la visibilité en ligne, qui les expose au harcèlement, ou l'invisibilité de leur travail. Leur dilemme est alimenté par le rôle que les plateformes numériques peuvent jouer dans la censure de contenus et la suppression des comptes. Une analyse approfondie de l'impact de ces pratiques sur les artistes et leur travail doit encore être menée.

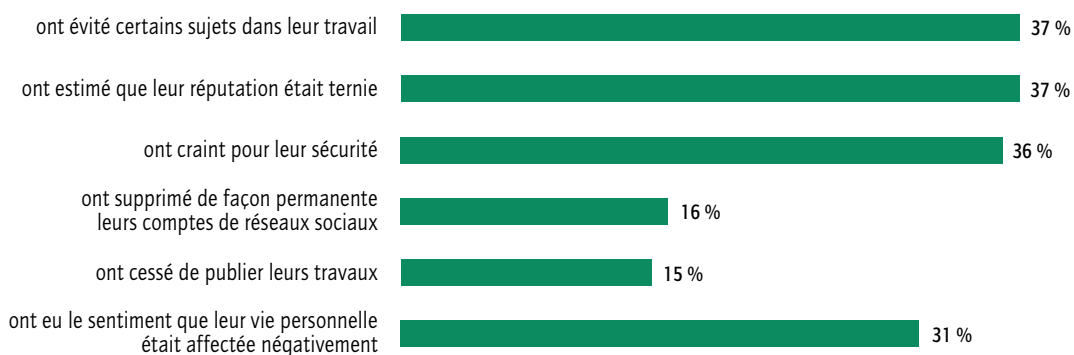


Le harcèlement en ligne constitue une menace évidente pour la liberté d'expression, comme le montrent les résultats de notre enquête. Lorsque certaines voix sont muselées, que des personnes choisissent de ne pas écrire sur des sujets importants et qu'elles se retirent du débat public, tout le monde est perdant.

Suzanne Nossel, Directrice générale de PEN America
PEN America's Online Harassment Field Manual (2018)

Selon les recherches menées par PEN, les deux tiers des auteurs victimes de trolls ont réagi à l'agression en s'abstenant de publier leur travail et en supprimant leurs comptes des réseaux sociaux. Ils ont en outre déclaré qu'ils craignaient pour leur sécurité depuis l'agression. Plus d'un tiers des répondants ont indiqué que suite aux trolls, ils évitaient d'écrire sur des sujets controversés.

En raison du harcèlement en ligne... des écrivains :

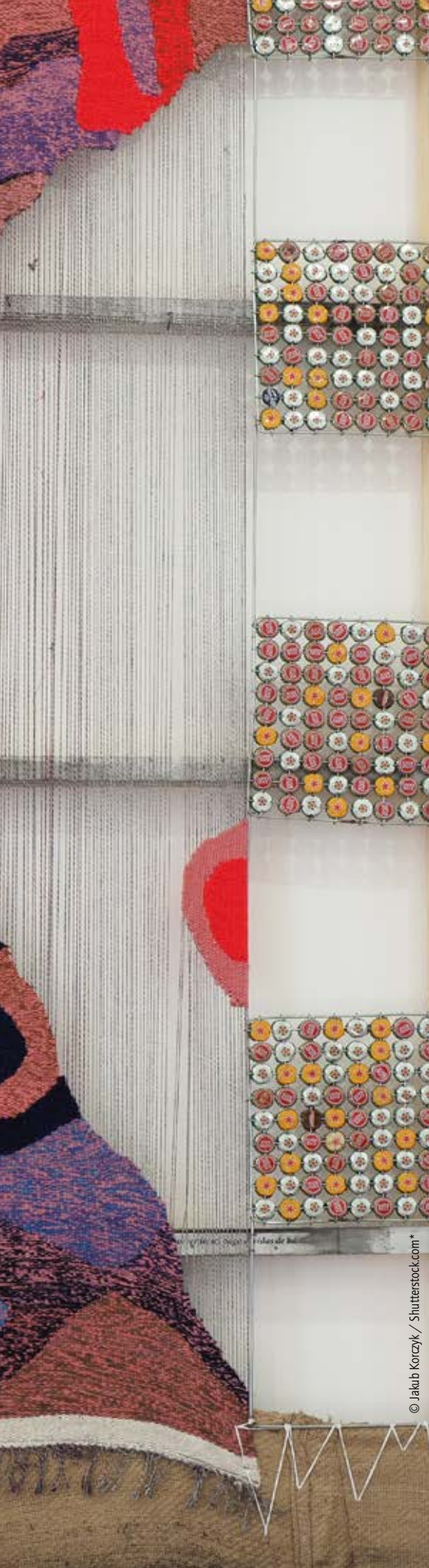


Source : Pen International, 2017. <https://pen.org/online-harassmentsurvey-key-findings/>



Chapitre 3

De l'accès aux connaissances au suivi et à la sensibilisation à l'échelle mondiale



UN MEILLEUR ACCÈS AUX CONNAISSANCES JURIDIQUES ET À D'AUTRES RESSOURCES

Recommandation n° 2 (Rapport mondial 2018)

Le soutien devrait être étendu à tous les individus impliqués dans les secteurs des arts et de la culture afin de développer de l'expertise dans la documentation, le suivi et la promotion de la liberté d'expression artistique, notamment en s'appuyant sur l'expertise sur les droits des médias et celle acquise par d'autres organisations oeuvrant pour la défense des droits de l'homme.

Dans le contexte de rétrécissement de l'espace démocratique limitant les conditions indispensables aux interventions de la société civile (ainsi que des médias indépendants et des universités), comme la liberté d'expression, le rôle des artistes est de plus en plus reconnu. En effet, dans certaines situations, les pratiques artistiques deviennent des outils démocratiques. En vue de promouvoir des valeurs et des sociétés démocratiques, de nouvelles initiatives visant à protéger la liberté artistique et à faciliter l'accès aux informations et aux ressources pour en bénéficier se multiplient dans des pays comme l'Allemagne, le Danemark, la Norvège ou la Suède.

En mai 2019, le programme Arts Rights Justice (ARJ), mis en place en 2017 avec l'aide du Ministère allemand des affaires étrangères à l'Université de Hildesheim, a lancé une bibliothèque en ligne dans le but de préserver et de mettre à disposition les publications les plus importantes dans les domaines des arts, des droits et de la justice. L'Université a en outre commandé des études sur la liberté artistique et la protection des artistes en danger, en particulier sur les définitions, les principaux acteurs impliqués, les mécanismes de protection et les études de cas⁴³.

43. www.uni-hildesheim.de/arts-rights-justice-library/arj-studies-2/

La situation des artistes déplacés ou menacés fait l'objet d'études et de guides pratiques de plus en plus nombreux, à l'initiative de divers acteurs. Cela ne concerne pas forcément les artistes menacés qui bénéficient de programmes de réinstallation temporaire mais plutôt les artistes qui ont migré dans de nouveaux pays. En 2019, la Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles (FICAAC), réseau mondial des conseils des arts et des ministères de la culture de plus de 70 pays, a réalisé une étude sur les artistes déplacés pour qu'ils puissent être pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles.

L'étude de la FICAAC donne des exemples qui illustrent comment des centres culturels peuvent mettre en place des programmes donnant aux artistes déplacés la possibilité de contribuer à la programmation publique. L'idée derrière ces programmes est d'offrir un cadre permettant aux artistes de partager des récits et d'interagir avec différents publics, ainsi que d'influencer le discours social dans son ensemble⁴⁴.

CoCulture est un autre exemple d'initiative qui donne la parole à des artistes déplacés et vise à améliorer leur situation professionnelle en leur permettant de contribuer à la scène culturelle locale grâce à leurs propres récits.

44. FICAAC, p. 11.



L'art, comme la démocratie, a trait à la liberté d'expression, à la liberté de choisir et à la diversité de représentation.

John-Paul Stonard

Opinion – Arts and Democracy, A response to Ai Weiwei's quotation on art's relation to democracy, Tate Etc., 9 avril 2018

L'organisation a été fondée en 2017 par un artiste en exil en Allemagne et a depuis reçu le soutien d'importantes organisations de la société civile. Parmi ses projets figurent Syrian Cultural Index (L'indice culturel de Syrie), une plateforme en ligne visant à cartographier et connecter la communauté artistique syrienne à travers le monde, et la biennale syrienne. En France, l'Atelier des artistes en exil⁴⁵ constitue un autre exemple de structure issue de la société civile. Depuis 2017, il aide les artistes en exil de toutes origines et de toutes disciplines en leur offrant des espaces de travail et en les mettant en contact avec des professionnels en France et dans d'autres pays européens afin de leur donner les moyens de poursuivre leur pratique artistique. En 2020, l'atelier accompagne plus de 250 artistes.

45. <https://aa-e.org/fr/category/atelier/>



© Lukasz Janyst / Shutterstock.com*



Dans un appel public lancé en septembre 2017, des institutions renommées et des personnalités de la scène culturelle allemande ont demandé aux responsables politiques de créer un programme qui assure non seulement la sécurité des artistes menacés, mais aussi la poursuite de leur travail au sein des théâtres, musées, salles d'exposition et festivals. L'Initiative Martin Roth est née de cet appel, en novembre 2018, en tant que projet mené de concert par l'Institut allemand des affaires internationales et l'Institut Goethe pour protéger les artistes engagés dans leur pays d'origine en faveur de la liberté de l'art, de la démocratie et des droits de l'homme qui sont persécutés en leur permettant de résider temporairement en Allemagne ou dans un pays tiers. En plus de fournir un soutien financier pour un transfert temporaire des artistes en Allemagne ou dans un pays tiers de leur région d'origine, l'Initiative mène également des recherches sur les projets d'abri et de réinstallation temporaires, en mettant en lumière les liens et les recoupements entre les organisations œuvrant dans le secteur des arts et celles au service des défenseurs des droits de l'homme, et la façon dont elles peuvent s'entraider.



Dans certaines situations, les pratiques artistiques deviennent des outils démocratiques

NOUVEAUX GUIDES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA PROTECTION DES ARTISTES ET DES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

Récemment, des organisations ayant des programmes spéciaux consacrés à la liberté artistique ont publié des manuels destinés à aider les artistes et les professionnels de la culture à faire face à la controverse et à défendre la liberté artistique. En 2018, l'organisation américaine National Coalition Against Censorship a publié *Smart Tactics : Curating Difficult Content* (Tactiques judicieuses pour proposer des contenus difficiles), ouvrage qui traite de la censure publique dans les musées et autres institutions artistiques et fournit des conseils pratiques sur la programmation de contenus controversés.

Nous avons mené une vaste enquête auprès de diverses parties prenantes pour savoir quelles connaissances faisaient défaut dans ce secteur et comment rassembler, partager et multiplier les connaissances. À partir de là [...], nous avons constaté que les principaux utilisateurs de la bibliothèque Arts Rights Justice étaient des artistes, des défenseurs des droits de l'homme, des responsables de la culture, des juristes, des chercheurs et des personnes travaillant au niveau des politiques. Il s'agit des personnes qui s'efforcent de protéger et de promouvoir la liberté artistique. Nous sommes conscients que certains utilisateurs n'ont pas l'habitude de travailler avec des études universitaires, nous avons donc décidé d'intégrer à notre bibliothèque un nombre croissant de lignes directrices et de brefs documents de formation.

Daniel Gad

Directeur exécutif de la Chaire UNESCO sur la politique culturelle pour les arts dans les processus de développement à l'Université de Hildesheim et Chef du programme Arts Rights Justice



© Philippe Nyirimungu*



Les artistes déplacés sont des artistes avant toute chose. Ils ont les mêmes besoins que tout professionnel créatif qui tente de maintenir sa pratique. Cela inclut le besoin de bénéficier de politiques de soutien qui leur permettent de travailler et d'étudier, de créer des réseaux sociaux, de recevoir des aides financières, de se former et de se perfectionner. Lorsque ces besoins sont satisfaits, les artistes déplacés peuvent apporter une expertise précieuse susceptible d'enrichir la société dans laquelle ils vivent, de favoriser l'évolution des formes d'art et de contribuer à notre compréhension de questions complexes.

Étude de la FICAAC, *Artists, Displacement and Belonging*, février 2019

Il contient également des modèles de déclaration destinés aux institutions artistiques culturelles pour la défense de leur liberté d'expression, qui peuvent être adaptés au contexte. En janvier 2020, *L'œuvre face à ses censeurs, Guide de l'Observatoire de la liberté de création* a été publié en France. L'Observatoire de la liberté de création présente 13 études de cas détaillées. À travers ce Guide, il vise à soutenir les artistes et professionnels de la culture confrontés à la censure en leur fournissant des exemples et outils pratiques. Depuis 2019, l'organisation Index on Censorship, qui œuvre depuis longtemps en faveur de la liberté artistique par le biais d'outils de formation, a commencé à proposer un nouveau service à ceux qui travaillent dans

le secteur de la culture au Royaume-Uni et sont confrontés à des enjeux éthiques, de réputation, juridiques ou personnels.

En novembre 2017, des organisations professionnelles telles que le Réseau international pour les arts du spectacle (IETM), UNI Global Union – Médias, spectacle et arts (UNI-MEI) et la Fédération internationale des acteurs (FIA) ont publié une boîte à outils intitulée *La vie hors-scène. Guide de survie pour artistes et créateurs*⁴⁶, laquelle propose des conseils et des informations concernant la fiscalité, la sécurité sociale et la liberté d'expression.

46. Disponible à l'adresse suivante : www.ietm.org/fr/system/files/publications/ietm_guide_de_survie_fr.pdf

UN SUIVI MONDIAL PLUS SYSTÉMATIQUE ET PARTICIPATIF

Recommandation n° 7 (Rapport mondial 2018)

Le processus d'élaboration des rapports périodiques de la Convention devrait être révisé afin de faire rapport sur la liberté d'expression artistique, et ce en consultation avec les organisations de la société civile ayant une expertise reconnue dans le domaine.

Le suivi de la liberté artistique est assuré à la fois par les organisations de la société civile, qui sont invitées à fournir des informations à des mécanismes régionaux et internationaux, et par les États dans le cadre des mécanismes internationaux d'établissement des rapports périodiques. Au niveau des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme formule des recommandations dans le contexte de l'examen périodique universel⁴⁷. Les organes conventionnels qui mettent en œuvre les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels peuvent également formuler des recommandations sur la liberté artistique sur la base de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸ et de l'article 15

47. L'examen périodique universel (EPU) est un processus unique qui a notamment pour objet d'examiner à intervalles réguliers les avancés dans le domaine des droits de l'homme de l'ensemble des 193 États membres de l'ONU. Il est l'occasion pour tous les États de déclarer quelles actions ils ont mené pour améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire et surmonter les obstacles à l'exercice de ces droits. L'EPU a également pour objet de mettre en commun les bonnes pratiques relatives aux droits de l'homme relevées à travers le monde. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autre mécanisme de ce type.

48. 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.



du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹. Les Rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits culturels et de la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression assurent également un suivi de la liberté artistique lors de leurs visites de pays et par le biais de communications basées sur leur mandat. L'efficacité de ces mécanismes dépend de la qualité des informations transmises tant par les États que par les organisations de la société civile. Cela montre qu'il est important que les organisations de la société civile fournissent des données à jour et pouvant facilement être évaluées, car la plupart des mécanismes disposent de capacités limitées en termes de ressources. L'UNESCO a mis en place un solide système de suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui peut être utilisé à la fois au niveau mondial et au niveau national pour évaluer la situation de la diversité des expressions culturelles. Ce système s'articule autour de quatre objectifs globaux, parmi lesquels la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet objectif couvre deux domaines de suivi : la liberté artistique et l'égalité des genres.

Depuis l'adoption, en juin 2019, par la Conférence des Parties à la Convention de 2005 d'un nouveau cadre pour les rapports périodiques pleinement conforme au cadre de suivi de la Convention, 149 Parties à la Convention doivent désormais rendre compte de la liberté artistique tous les quatre ans. Avant ce tournant, si les Parties à la Convention ont pu faire rapport sur les politiques et mesures visant à promouvoir la liberté artistique, elles n'étaient pas

49. 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : (a) de participer à la vie culturelle ; (b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; (c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. 2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. 4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUESTIONS CLÉS SUR LA LIBERTÉ ARTISTIQUE

Formulaire des rapports périodiques de la convention de 2005

1. La constitution et/ou les cadres réglementaires nationaux reconnaissent officiellement :

- Le droit des artistes de créer sans censure ni intimidation
- Le droit des artistes de diffuser et/ou de jouer leurs œuvres artistiques
- Le droit de tous les citoyens de profiter librement des œuvres artistiques en public et en privé
- Le droit de tous les citoyens de participer à la vie culturelle sans restriction

2. Des organismes indépendants sont mis en place pour recevoir les plaintes et/ou faire le suivi des atteintes à la liberté artistique et de ses restrictions :

- OUI NON

3. Des initiatives visant à protéger les artistes menacés ou en exil ont été élaborées ou soutenues par les autorités publiques au cours des quatre dernières années (par ex., proposition de refuges, de conseils, de formations, etc.) :

- OUI NON

4. Il existe des mesures et des initiatives visant à garantir la transparence des décisions concernant l'attribution de financements/subventions et bourses publics aux artistes (par ex., par le biais de comités indépendants ou autres) :

- OUI NON

5. Des mesures de protection sociale tenant compte du statut professionnel des artistes ont été adoptées ou révisées au cours des quatre dernières années (par ex., assurance maladie, régimes de retraite, allocations chômage, etc.) :

- OUI NON

6. Des mesures économiques tenant compte du statut des artistes ont été adoptées ou révisées au cours des quatre dernières années (par ex., conventions collectives, impôt sur le revenu et autres cadres réglementaires) :

- OUI NON

tenues de répondre à des questions précises dans ce domaine. Cela a conduit à perdre des informations, car la plupart des pays n'ont pas fourni de données même lorsqu'ils avaient mis en œuvre des politiques et des initiatives prometteuses. Grâce à ce nouveau formulaire, les Parties auront la possibilité d'aborder spécifiquement leurs réussites et leurs difficultés dans le domaine de la liberté artistique et de présenter des politiques, des mesures et des programmes connexes.

L'enquête mondiale de l'UNESCO mentionnée plus haut sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste comprenait en outre un domaine de suivi consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, lui-même divisé en trois sous-domaines : droits sociaux et économiques, égalité des genres et liberté d'expression artistique.

En conséquence, la publication UNESCO qui en résulte, intitulée *La culture et les conditions de travail des artistes* (2019), mentionnée dans le chapitre II, consacre une section entière aux avancées et aux défis rencontrés dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des artistes.



L'efficacité des mécanismes internationaux de suivi dépend de la qualité des informations transmises tant par les États que par les organisations de la société civile

UN MESSAGE QUI SE RÉPAND : L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES VOIX ET DE NOUVEAUX DÉFENSEURS

Depuis la publication du dernier rapport mondial intitulé *Repenser les politiques culturelles*, on a constaté une intensification du plaidoyer en faveur de la liberté artistique au niveau régional. Jusqu'à récemment, la liberté artistique était débattue principalement dans les pays du Nord, où sont basées de nombreuses organisations qui œuvrent à la sensibilisation. Les artistes en exil et les représentants d'organisations basées dans les pays du Sud faisaient entendre leur voix en participant à des réunions et conférences, mais aucune réunion n'y avait lieu au niveau mondial. Ces deux dernières années, un certain nombre d'initiatives ont permis d'introduire le débat dans les pays du Sud. Il s'agit d'une étape importante dans le dialogue avec la société civile, les journalistes, les professionnels des médias, les universitaires et les autorités publiques au niveau national, et, au niveau régional, avec les organisations et les alliances de défense des droits de l'homme qui peuvent protéger les artistes et les expressions culturelles.

En octobre 2018, un séminaire régional sur « L'art, l'artivisme et les droits de l'homme » a été organisé par le Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) et Artists at Risk Connection (ARC) à Buenos Aires pour débattre de questions concernant les



*Quiconque s'en prend à
la liberté de l'art veut en réalité
remettre en question la liberté
démocratique d'une société.*

Martin Roth

Ancien directeur des Collections nationales de
Dresde et du Victoria and Albert Museum

réinstallations temporaires et les risques liés aux expressions artistiques. Sur la base de ce modèle, ARC prévoyait d'organiser une réunion régionale similaire avec le Mekong Cultural Hub en Asie au cours de l'été 2020.

En décembre 2019, pour la première fois, la conférence annuelle de Safe Havens, réseau mondial de créateurs, journalistes et universitaires associés au monde de la culture, a eu lieu en dehors de l'Europe, étant donné que de nouveaux mécanismes de protection apparaissent de plus en plus sur d'autres continents. Safe Havens a été créé en 2013 pour partager des connaissances concernant les menaces qui pèsent sur la liberté artistique et les solutions possibles. Toutes les éditions précédentes de la conférence avaient eu lieu à Malmö (Suède), avec le soutien de la municipalité. Le thème principal de la conférence, organisée en Afrique du Sud en partenariat avec la ville du Cap, concernait les refuges dans les pays du Sud, et l'accent a été mis sur les initiatives africaines, les créatrices menacées et le lien entre la

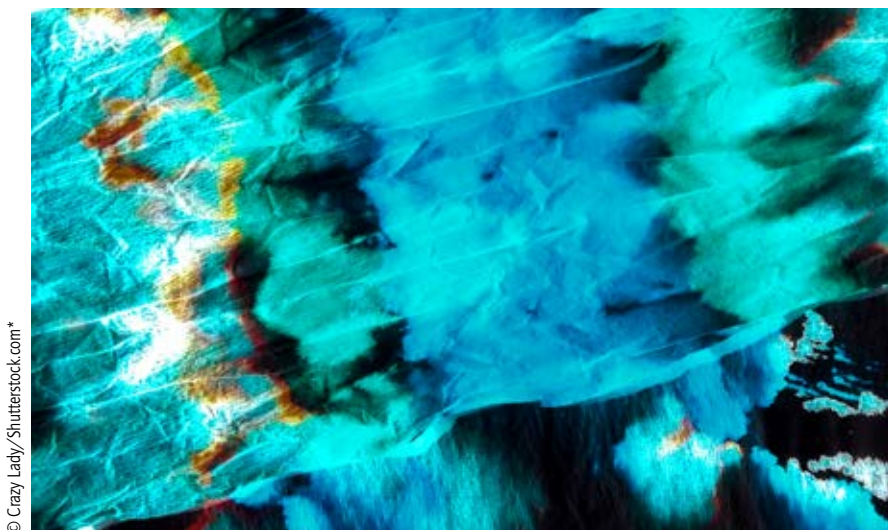
protection des journalistes et celle des artistes. L'objectif déclaré de l'édition 2019 de la conférence était d'établir en bonne et due forme un réseau africain destiné à défendre les créateurs. Cette initiative de nouveau réseau a été approuvée à la fin de la conférence. Le réseau de défense créative de l'Afrique, *Amani*, a tenu sa première réunion virtuelle en février 2020. Il assurera un suivi de l'évolution de la situation, fournira des alertes en cas d'urgence ou de difficulté, mettra en place des interventions (assistance juridique, plaidoyer, déplacements internes) et enfin des réinstallations transnationales. L'édition 2020 de la conférence de Safe Havens devrait se tenir en Colombie pour poursuivre les discussions sur un autre continent.



*Ces deux dernières années,
un certain nombre d'initiatives
ont permis d'introduire le débat
autour de la liberté artistique
dans les pays du Sud*

En 2019, l'organisation Freemuse a lancé un nouveau programme pour surveiller les atteintes à la liberté artistique en Europe. En janvier 2020, elle a publié le rapport intitulé *Security, Creativity, Tolerance and their Co-existence: The new European Agenda on Freedom of Artistic Expression report*, dans lequel elle examine 380 cas d'atteintes à la liberté artistique survenues dans 28 pays européens entre janvier 2018 et octobre 2019.

Grâce à ces initiatives, des informations plus précises sur les défis liés à la protection de la liberté artistique peuvent se dégager. Par ailleurs, elles permettent d'identifier de nouveaux acteurs et d'inviter les autorités publiques à revoir leurs pratiques. C'est encourageant dans la mesure où ces initiatives fourniront des données qui s'ajouteront aux renseignements communiqués sur la liberté artistique dans le cadre du suivi de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et permettront aux pays de coopérer avec des organisations de la société civile mieux informées.



© Crazy Lady/Shutterstock.com*



Les artistes ont un rôle capital à jouer pour ce qui est de promouvoir la tolérance sociale, en encourageant une meilleure compréhension des communautés qui nous entourent, et ce processus peut ouvrir des espaces pour coopérer dans notre monde complexe et engager des conversations sur quelques-uns des problèmes les plus pressants de notre époque.

Ian Nielson

Adjoint au maire de la ville du Cap, discours d'ouverture, Conférence de Safe Havens, 2019



© Hülya Özdemir*



La culture a aussi de nombreuses répercussions positives sur l'exercice des droits de l'Homme universels, il ne faut jamais l'oublier. Pour l'esprit humain, la culture peut être semblable à l'oxygène. Lorsqu'on en profite dans le respect des normes internationales, la culture peut nourrir, soutenir, remettre en question et créer un espace de débat, de remise à plat et de résolution des conflits, ainsi que d'expression, de sensibilisation et de plaisir. C'est en partie pour cela que notre combat pour soutenir la liberté artistique et les artistes menacés est si important.

Karima Bennoune

Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels,
Conférence Safe Havens 2018, Malmö, Suède



© Florian Klauer on Unsplash

Ces avancées sont toutes très positives car elles permettent de mieux comprendre les spécificités régionales, d'élargir la communauté des organisations intéressées et mener à une plus grande adhésion au sein des régions. À cela s'ajoute l'implication déjà mentionnée d'avocats dans des litiges portant sur des questions de liberté artistique dans différents pays, qui a contribué à développer les connaissances juridiques et la jurisprudence.

Lors des récentes conférences mondiales de l'UNESCO sur la liberté de la presse, une plus grande place a été accordée aux débats sur la liberté artistique. En 2019, la Conférence mondiale sur la liberté de la presse a eu lieu en Éthiopie et les participants ont adopté la Déclaration d'Addis-Abeba dans laquelle ils demandent aux gouvernements de : « Mettre en place des systèmes transparents et efficaces pour protéger les journalistes, y compris les caricaturistes de la presse, les artistes, les « artistes » et autres personnes menacées d'être attaquées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, leur permettant ainsi de jouer efficacement leur rôle de chien de garde pour le public, y compris pendant les élections ».

À l'occasion de l'édition 2020 de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur la liberté de la presse, la note conceptuelle⁵⁰ a inclus pour la première fois de nombreuses références aux artistes et à la liberté artistique en tant qu'acteurs et concept, les comparant respectivement aux journalistes et à la liberté d'expression car ils partagent les mêmes luttes concernant l'égalité des genres, l'indépendance et la diversité des médias, et les différents acteurs exerçant la censure. La sensibilisation des journalistes à la liberté artistique est également importante car, comme le souligne l'édition 2018 du rapport mondial de l'UNESCO *Repenser les politiques culturelles*, « la plupart [des informations] proviennent de ce qui a été rapporté par la presse locale et internationale ainsi que par les organisations qui veillent au respect de la liberté des médias et suivent les cas de violations des droits de l'homme en général ».

50. Disponible à l'adresse suivante https://en.unesco.org/sites/default/files/concept_note_wpdf2020_final.pdf.



© ATELIER CHROMA / Bastien Jousaume - Prieuré de Charrière



Les organisations de médias prennent de plus en plus en considération l'expression artistique, en particulier en ligne

Développer la capacité de suivi des cas d'atteinte à la liberté artistique et former les médias à traiter toutes les questions liées à cette liberté sont des enjeux importants. En effet, les médias jouent un rôle clé dans la compréhension des œuvres d'art par le public. Les organisations de médias prennent de plus en plus en considération l'expression artistique, en particulier en ligne. Il s'agit d'une reconnaissance du fait que les artistes, tout comme les journalistes, sont exposés à des risques lorsqu'ils partagent leurs œuvres en ligne. Par exemple, le rapport annuel *Freedom on the Net* fait spécifiquement

référence à la liberté artistique dans différents domaines, tels que⁵¹ :

- l'utilisation de moyens techniques pour restreindre la liberté d'opinion et d'expression, par exemple en bloquant des sites Internet et des contenus en ligne en lien avec le journalisme, des discussions sur les droits de l'homme, des matériels éducatifs, ou encore des expressions politiques, sociales, culturelles, religieuses et artistiques ;
- l'existence de lois spécifiques – notamment celles relatives aux médias, à la diffamation, à la cybercriminalité, à la cybersécurité et au terrorisme – qui criminalisent l'expression et les activités en ligne protégées par les normes internationales en matière de droits de l'homme (par exemple, l'expression artistique) ;

51. Freedom House, Freedom on the Net 2019: The Crisis of Social Media.

- la surveillance des informations mises en ligne et accessibles au public, dans le but de décourager le journalisme indépendant ou l'expression politique, sociale, culturelle, religieuse et artistique.

Le traitement de la liberté artistique dans les médias permet d'accroître la visibilité de cette question et de sensibiliser le grand public. Il permet également de tenir compte de la complexité des sujets en jeu et des différents rôles de l'art dans la société, plutôt que de simplifier le message. Par exemple, dans le cas d'une expression artistique traitant d'une question controversée, il peut véhiculer le message que l'artiste contribue à ouvrir un espace de débat au sein de la société plutôt que d'exposer l'artiste à la violence en qualifiant cette expression de provocante ou d'insultante.

Gros plan

LES DÉFIS SPÉCIFIQUES LIÉS À LA LIBERTÉ ARTISTIQUE DES FEMMES ARTISTES

L'article 7 de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles souligne le potentiel de la culture pour améliorer le statut et le rôle des femmes dans la société et appelle les pays à tenir « dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes » parmi divers autres groupes pouvant être considérés comme vulnérables. Vingt-cinq ans plus tôt, la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) appelait les pays à « **prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et [à] favoriser les groupements et organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses branches de l'activité artistique** ». Si aucune de ces deux références internationales en matière de politique culturelle ne mentionne explicitement l'égalité des genres en tant que telle, le cadre de suivi de la Convention de 2005 en fait un domaine de suivi à part entière, sur la base du principe directeur de la Convention relatif au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les restrictions à la liberté artistique visent davantage les femmes que d'autres catégories de la population.

“ **Le phénomène des trolls en ligne est un énorme problème, surtout pour les femmes artistes qui sont davantage confrontées à des attaques personnelles que leurs homologues masculins. Nous devons faire particulièrement attention aux restrictions sexistes en ligne et au cyberharcèlement. Il s'agit en effet d'un phénomène nouveau qui accroît la pression sociale exercée sur les femmes.**

Hija Kamran, responsable de la communication et de la recherche à la Digital Rights Foundation (DRF), Journée mondiale de la liberté de la presse, Accra, Ghana, 2-3 mai 2018

Comme le reconnaît l'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels dans son rapport de 2013, *Le droit à la liberté d'expression artistique et créative* : « les femmes en tant qu'artistes ou public sont particulièrement exposées dans certaines communautés, et il peut leur être totalement interdit de se livrer à des activités artistiques, de jouer seules devant un public mixte ou de jouer avec des hommes. Dans un certain nombre de pays, de nombreuses femmes qui gagnent leur vie en tant qu'artistes ou qui souhaitent s'engager dans une carrière artistique, en particulier dans le domaine du cinéma, du théâtre, de la danse et de la musique, sont encore appelées des femmes « faciles » ou des « prostituées ».

Farida Shaheed, A/HRC/23/34, paragraphe 43.

Le rapport de Freemuse intitulé *Creativity Wronged: How women's right to artistic freedom is denied and marginalized* (La créativité mise à mal : comment le droit des femmes à la liberté artistique est nié et marginalisé), publié en anglais en 2018, contient d'autres données et exemples illustrant la situation des femmes artistes.



Les principaux contrevenants dans les cas graves contre les femmes artistes identifiés par Freemuse depuis 2013

41 %

**Agences
gouvernementales**

37 %

**Individus/groupes
inconnus ou
non identifiés**

16 %

**Communautés
artistiques**
(syndicat d'artistes et
associations)

“ Dans certains pays, les femmes qui se produisent en portant des vêtements « inappropriés » ou qui prononcent des paroles ou expriment des pensées « indécentes » sont emprisonnées. D'autres sont censurées, poursuivies en justice, condamnées à une amende, licenciées, harcelées, attaquées, ou, dans les pires circonstances, tuées.



© Jurren Huggins on Unsplash

Partout dans le monde, les femmes sont constamment contraintes de marcher sur une corde raide, en prenant garde de ne pas franchir les limites imposées par des définitions vagues faites par la famille, les groupes sociaux, les groupes religieux, les groupes intégristes et les autorités. Si elles franchissent ces limites, les conséquences sont considérables. Les femmes artistes doivent subir ces négociations quotidiennes, non pas parce qu'elles sont des artistes, mais parce qu'elles sont des femmes.

Creativity Wronged : How women's right to artistic freedom is denied and marginalized, Freemuse, 2018 (p.6)

Les attaques sont la partie émergée de l'iceberg, mais dans toutes les régions, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, les écarts de rémunération et l'accès à la profession. Ainsi, après avoir reconnu en 2018 que des données et des éléments de fait démontraient que l'égalité entre les femmes et les hommes n'avait pas été atteinte en Europe et que des inégalités fondées sur le sexe avaient été relevées à tous les niveaux du secteur, qu'il s'agisse des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, du plafond de verre, du harcèlement (sexuel) ou de la faible distribution de contenus réalisés par des femmes, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur l'égalité des genres dans le secteur audiovisuel⁵². La recommandation s'accompagne d'orientations pour sa mise en œuvre, basées sur une recherche préliminaire sur l'égalité des genres dans le secteur audiovisuel européen⁵³ qui a identifié dix obstacles empêchant les femmes de travailler dans l'industrie dans les mêmes conditions que les hommes :

1. Méconnaissance de la prévalence de l'inégalité entre les femmes et les hommes.
2. Préjugés sexistes, conscients ou non, à tous les niveaux du secteur audiovisuel.
3. Réticence à investir dans des contenus audiovisuels, financièrement ambitieux, créés par des femmes.
4. Répartition inéquitable des subventions de contenu audiovisuel entre les hommes et les femmes.
5. Inégalités dans les montants alloués par les investisseurs.
6. Déséquilibre dans le soutien apporté à la diffusion des contenus audiovisuels créés par des femmes.
7. Faible représentation des femmes chez les donneurs d'ordre, dans les commissions de financement, les organismes de contrôle et les comités exécutifs.
8. Rémunération inégale entre les femmes et les hommes.
9. Absence de soutien aux parents et aux tuteurs, et de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée dans le secteur audiovisuel.
10. Inégalité d'accès à l'emploi entre les femmes et les hommes.

52. Recommandation CM/Rec (2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017).

53. Où sont les femmes réalisatrices ? Rapport sur l'égalité des genres pour les réalisateurs dans l'industrie cinématographique européenne, 2006-2013, Réseau européen des femmes de l'audiovisuel (EWA).

Publié en 2020
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)
7, place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2020



ISBN 978-92-3-200201-3

Œuvre publiée en libre accès sous la licence
Attribution-ShareAlike 3.0 IGO
(CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (<http://fr.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fi>).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Les images marquées d'un astérisque (*) ne relèvent pas de la licence CC-BY-SA et ne peuvent être utilisées ou reproduites sans l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.

Photo de couverture :
© Candice Seplow on Unsplash

Création graphique et graphisme de
la couverture : Corinne Hayworth

Imprimé par l'UNESCO.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

LIBERTÉ & CRÉATIVITÉ

Défendre l'art, défendre la diversité

En prévision de la troisième édition de *Re|Penser les politiques culturelles*, cette édition spéciale de la série des Rapports mondiaux, qui suit la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, se concentre sur l'un des objectifs primordiaux de la Convention : la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, de la liberté artistique. La liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles sont des conditions préalables à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

S'appuyant sur les recommandations formulées dans le Rapport mondial de 2018, cette édition spéciale offre un aperçu des avancées et des défis actuels en matière de protection juridique de la liberté artistique, de protection des droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels de la culture et de suivi de la liberté artistique aux niveaux national, régional et international.

En produisant de nouvelles données et des analyses approfondies, la série des Rapports mondiaux de la Convention 2005 se veut un outil de référence pour l'élaboration des politiques culturelles et la promotion de la créativité en faveur du développement.

<http://fr.unesco.org/creativity/>

ÉDITION SPÉCIALE

Série des Rapports mondiaux ■ Convention 2005

